

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

**L'AAPI, la référence en accès
à l'information et en protection
de la vie privée**

**BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

VOLUME 20 - N° 1

JANVIER / MARS 2014

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

Investir dans une saine gouvernance
de l'accès à l'information et de
la protection de la vie privée

ARTICLE

**AAPI, votre association : votre appui
est essentiel**

**La constitutionnalisation du droit
d'accès à l'information : un droit
dérivé ou un droit à la dérive ?**

**Est-ce que l'invalidité de la loi sur
la protection des renseignements
personnels de l'Alberta pourrait avoir
un impact sur la loi québécoise ?**

**Êtes-vous prêt pour la nouvelle loi
anti-pourriel ?**

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec

WWW.AAPI.QC.CA



INVESTIR DANS UNE SAINTE GOUVERNANCE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Chères lectrices,

Chers lecteurs,

Il y a peu de droits aussi primordiaux à la démocratie et au citoyen que le droit de l'accès à l'information et le droit à la protection de la vie privée. Dans notre histoire, la reconnaissance de ces deux droits par le législateur est relativement récente¹. L'application et l'aménagement de ces droits font couler beaucoup d'encre. Tant du côté des administrateurs que du côté des citoyens, nous pourrions poser la question : réticence ou incompréhension ?

Les questions de transparence et de protection de la vie privée sont à l'avant-plan de l'actualité et des préoccupations des citoyens. Il suffit de glaner les grands titres de nos quotidiens pour s'apercevoir qu'il y a nécessité d'améliorer sensiblement la confiance des citoyens envers les organismes publics par plus de transparence, d'accès à l'information et de protection de la vie privée dès maintenant et au cours des prochaines années, tant chez nous qu'à l'étranger.

On se rappellera qu'en 2006, dans son rapport, la commission Gomery² avait longuement insisté sur l'importance de la transparence et avait même ajouté qu'il y avait place à l'amélioration afin que la fonction publique fédérale fonctionne de manière plus transparente. En

2014, ici au Québec, nous sommes en pleine commission Charbonneau³. Force est de constater que les questions de transparence et d'imputabilité seront fort probablement abordées dans le cadre du rapport.

En période de coupures et resserrement des dépenses publiques, les crédits alloués à la formation sont réduits. Pourtant, en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, il reste encore beaucoup à faire pour développer les compétences, les pratiques et mécanismes d'imputabilité. Avec les développements rapides de la technologie (portables, téléphones intelligents, réseaux sociaux, infonuagique...) et les nombreuses dispositions adoptées par les législateurs au cours des dernières années (législation sur la transparence, sur l'éthique, sur le lobbying...), la formation et la sensibilisation doivent demeurer à l'agenda et au budget.

En investissant en amont dans la formation et la sensibilisation de leurs employés et leurs membres, les organismes démontrent un engagement clair à soutenir les préceptes d'une saine gouvernance et d'une démocratie vivante. De plus, cet investissement a des retombées directes pour les citoyens, bénéficiaires des droits de l'accès et de la protection de la vie privée, ainsi que pour les organismes bénéficiant d'employés plus alertes aux diverses responsabilités et devoirs qui leur incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

1. Notamment : *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), art. 5 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée » ; art. 44 : « Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi » ; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (adoptée en 1982 et importantes modifications en 2006 [L.Q. 2006, c. 22]) ; *Code civil du Québec*, art. 35 (adopté en 1991) ; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1) (adoptée en 1993) ; *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1) (adoptée en 2001) ; *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2) (adopté en 2008).
2. Canada. Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires. *Rétablir l'imputabilité : Recommandations*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006 : « La Commission convient avec le commissaire à l'information de la nécessité d'une tenue de livres obligatoire au gouvernement. L'obligation de créer une « piste papier » permettrait de reconstruire l'évolution des politiques et programmes de dépenses, d'assurer une meilleure continuité des décisions gouvernementales et permettrait la réalisation d'examen et de vérifications indépendants. »
3. Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

SUITE À LA PAGE 3



Pour revenir à ma question du début, je suis d'avis que, de part et d'autre, les questions d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels sont parfois mal comprises. Je suis convaincue que la mise en œuvre de ces droits est grandement facilitée par la formation et la sensibilisation de tous les intervenants, y compris le citoyen. L'accès à l'information et la protection de la vie privée doivent demeurer au centre des préoccupations de nos dirigeants et de l'administration publique, compte tenu des attentes des citoyens notam-

ment en ce qui concerne la transparence et l'imputabilité en matière de gestion des fonds publics et de l'utilisation encore plus grande de technologies qui sont toujours plus intrusives dans la vie privée des citoyens.

Bonne lecture.

La présidente,
M^e Hélène David

AAPI, VOTRE ASSOCIATION

VOTRE APPUI EST ESSENTIEL

Chers membres,

Dans le contexte d'un resserrement nécessaire des dépenses publiques, votre association croit fermement que la sensibilisation et la formation en accès à l'information et en protection de la vie privée doivent demeurer dans le programme gouvernemental et les priorités budgétaires de l'administration publique, d'autant plus que l'application de ces droits fondamentaux fait actuellement couler beaucoup d'encre. Les questions de transparence et de protection de la vie privée sont à l'avant-plan de l'actualité et des préoccupations des citoyens, tant chez nous qu'à l'étranger.

SUITE À LA PAGE 4

SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente :** INVESTIR DANS UNE SAINTE GOUVERNANCE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
- 3 **AAPI, votre association :** VOTRE APPUI EST ESSENTIEL
- 5 **Article :** LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION : UN DROIT DÉRIVÉ OU UN DROIT À LA DÉRIVE ?
- 9 **Article :** EST-CE QUE L'INVALIDITÉ DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'ALBERTA POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR LA LOI QUÉBÉCOISE ?
- 11 **Article :** ÊTES-VOUS PRÊT POUR LA NOUVELLE LOI ANTI-POURRIEL ?
- 14 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 17 **Événements et conférence au Canada**
- 18 **Courrier de l'informateur**
- 20 **Jurisprudence en bref**

L'élection d'un nouveau gouvernement dont une des valeurs est la transparence¹ représente une occasion de réaffirmer l'importance de la mission et du rôle de l'AAPI à la concrétisation de cette valeur dans l'accès à l'information gouvernementale et le respect de la vie privée des citoyens. Forts de ces croyances, nous sollicitons votre appui pour que nous puissions faire les représentations en ce sens auprès des autorités gouvernementales et qu'ainsi l'accès à l'information et la protection de la vie privée demeurent au centre de leurs préoccupations et des choix budgétaires des dirigeants de l'administration publique.

De façon tangible, **votre appui peut se manifester en faisant parvenir un courriel d'appui à la présidente, M^e Hélène David (aapi@aapi.qc.ca)**. Je joins la liste des prémisses à la base de la recommandation, qui nous servira à démontrer aux décideurs gouvernementaux la force de l'engagement des membres de l'Association pour le maintien d'un haut niveau de sensibilisation, d'information et de formation dans l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En outre, nous sollicitons **votre appui pour que, dans vos organisations respectives, vous fassiez aussi valoir** auprès de vos dirigeants l'importance du maintien d'un tel niveau de sensibilisation et de formation pour qu'ils puissent assumer pleinement leurs obligations et ainsi donner suite à l'engagement du nouveau gouvernement en ce qui a trait à la transparence.

Nous vous remercions de partager notre volonté de faire en sorte que votre association contribue de façon significative à une saine gestion de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Le conseil d'administration de l'AAPI
Québec, le 15 avril 2014

Considérant que la sensibilisation, l'information et la formation constituent des activités essentielles à une application équitable et conforme de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

Considérant que l'AAPI est une entité experte en accès à l'information et en protection de la vie privée ;

Considérant que, depuis plusieurs années déjà, l'AAPI amène les responsables et les conseillers à développer des expertises connexes en matière de gestion et de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels afin qu'ils puissent assumer un rôle clé dans leurs organisations ;

Considérant qu'en unissant nos efforts, nous parviendrons à offrir aux responsables et aux conseillers des outils performants à moindre coût ainsi qu'une vision commune de l'importance de leur rôle au sein d'un gouvernement ouvert et transparent ;

Considérant qu'un appui de ses membres contribue à positionner l'AAPI dans la mise en œuvre des orientations du nouveau gouvernement en ce sens ;

Il est proposé que l'AAPI interpelle le ministre afin de le sensibiliser à l'importance de travailler avec l'AAPI afin de répondre aux besoins des responsables et des conseillers en ces domaines, et ce, tant sur le plan de leur formation que sur celui de la sensibilisation de leurs dirigeants.

En transmettant un courriel de soutien, vous appuyez le conseil d'administration de l'AAPI pour qu'il entreprenne des démarches afin d'influencer les priorités budgétaires du gouvernement sur la base de ces prémisses. L'AAPI vous remercie, car votre appui contribue au rayonnement de votre association !

1. Déclaration du premier ministre, M. Philippe Couillard : « *J'entends diriger le gouvernement le plus transparent que les Québécois auront eu, avec une divulgation proactive de renseignements de toutes sortes.* » Guillaume Bourgault-Côté. « Couillard promet respect et transparence », *Le Devoir* [Montréal] (9 avril 2014). Dans ce contexte, il se propose de réviser la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [RLRQ, c. A-2.1].

ARTICLE

LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION : UN DROIT DÉRIVÉ OU UN DROIT À LA DÉRIVE ?

Par Marc-André Boucher, Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.

**FASKEN
MARTINEAU** 

Dans l'arrêt *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*¹, la Cour suprême du Canada a ouvert la porte à la reconnaissance d'un droit d'accès à l'information qui résulterait du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 2 *b)* de la *Charte canadienne des droits et libertés*². Le présent article propose un bref exposé du raisonnement conçu par la Cour suprême dans cet arrêt.

I. LE CONTEXTE

En 1991, deux individus furent reconnus coupables de meurtre. En 1995, à la suite de la découverte de nouveaux éléments de preuve ainsi qu'en raison de directives inexactes au jury, la Cour d'appel de l'Ontario³ ordonna la tenue d'un nouveau procès. L'arrêt des procédures fut finalement ordonné pour cause d'atteinte aux droits garantis par les articles 7 et 11 *b)* et *d)* de la charte dans le cadre de révélations concernant des abus de pouvoirs exercés par des agents de la police régionale de Halton, de la police régionale de Hamilton ainsi que du Procureur général de l'Ontario. Le jugement ordonnant l'arrêt des procédures blâmait le comportement de ces derniers en soulignant que des informations avaient été modifiées ou délibérément dissimulées par les autorités publiques en question. À la suite de ces révélations, une enquête fut menée par la Police provinciale de l'Ontario, qui arriva à la conclusion que rien ne démontrait que des éléments de preuve ou des renseignements avaient été dissimulés par les corps policiers concernés. Devant ces dernières

conclusions, qui contredisaient celles du jugement ordonnant l'arrêt des procédures, la Criminal Lawyers' Association (ci-après désignée la « CLA ») fit une demande d'accès à l'information au ministre du Solliciteur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*⁴, afin d'obtenir les documents relatifs à l'enquête de la Police provinciale, à savoir un rapport d'enquête, un mémoire rédigé par le procureur de la couronne ainsi que des avis juridiques.

Le ministre refusa de communiquer les renseignements demandés en faisant valoir que les documents étaient couverts par les exceptions concernant un rapport constitué aux fins de l'exécution de la loi (art. 14), par l'exception protégeant le secret professionnel (art. 19) et celles visant respectivement la protection de la sécurité (art. 20) et la vie privée (art. 21). La réponse du ministre n'expliquait ni les raisons, ni comment ces exceptions s'appliquaient en l'espèce, ni la possibilité d'une divulgation partielle. La CLA interjeta appel devant le Commissaire à l'information de l'Ontario, qui confirma la décision du ministre sur la base des articles 14 et 19, mais en faisant toutefois remarquer que l'article 21 devait pour sa part céder le pas à l'article 23 de la loi, qui permettait de conclure que la nécessité de divulguer les informations l'emportait sur la fin visée par l'article 21. Notons que l'argument relatif à l'article 20 fut abandonné par le ministre. Le Commissaire jugea que les articles 14 et 19 de la loi n'étaient pas soumis à l'article 23 et que, par conséquent, il n'était pas possible d'écarter l'application de ces deux dispositions

1. [C.S. Can., 2010-06-17], 2010 CSC 23, SOQUIJ AZ-50646773, 2010EXP-1990, J.E. 2010-1089, [2010] 1 R.C.S. 815.
2. L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I, ci-après nommée « la charte ».
3. [C.A. (Ont.), 2007-05-25], 2007 ONCA 392, SOQUIJ AZ-50520247.
4. L.R.O. 1990, c. F.31, ci-après nommée « la loi ».

SUITE À LA PAGE 6

afin de permettre la communication des renseignements demandés comme le permet de le faire l'article 23. Enfin, il fut décidé que le fait de ne pas appliquer l'article 23 aux articles 14 et 19 ne portait pas atteinte à la liberté d'expression protégée par l'article 2 b) de la charte. La décision du Commissaire fut confirmée par la Cour divisionnaire⁵, mais cassée par la Cour d'appel de l'Ontario, qui avait pour sa part jugé qu'il y avait violation à l'article 2 b) de la charte.

II. L'ANALYSE DE L'ARRÊT

Dans un premier temps, la Cour suprême procède à un examen du régime législatif en soulignant l'existence d'« un droit limité d'accès à l'information », prévu à l'article 10 (1) de la loi, auquel une suite d'exceptions permettent de déroger. De cet examen, la Cour tire la conclusion que le pouvoir conféré par la loi relative à la divulgation des renseignements se divise en deux grandes catégories, à savoir, d'une part, le pouvoir non discrétionnaire à propos des renseignements personnels, les renseignements du cabinet et ceux ayant trait aux tiers, qui doivent tous impérativement demeurer confidentiels, et, d'autre part, tous les autres renseignements qui font l'objet d'une discrétion dans l'exercice du pouvoir⁶. Relativement à ces derniers, la Cour affirme que toute décision discrétionnaire qui fonde un refus d'accès à l'information impose au ministre le fardeau de démontrer que cette exception est applicable⁷.

La Cour examine ensuite la nature et la portée de l'article 23 de la loi, qui constitue un des pivots de l'affaire en question. La Cour note que, dans le cadre de l'appel porté devant le Commissaire à l'information, ce dernier est parfois appelé à tenir compte de l'intérêt public visé par l'article 23 lorsque sont invoqués les articles 13, 15, 17, 18, 20, 21 et 21.1 de la loi. Dans ces cas, le Commissaire doit alors déterminer si « la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception⁸ ». Toutefois, comme nous l'avons fait remarquer, l'exception énoncée à l'article 23 ne trouve pas application à l'égard du secret professionnel (art. 19) et des documents relatifs à l'exécution de la loi (art. 14).

À la suite de ce bref survol, la Cour suprême pose alors la question constitutionnelle qui est au cœur du litige et qu'elle formule en ces termes : « Il s'agit de savoir si le fait que le principe de la primauté des raisons d'intérêt public consacré par l'art. 23 ne s'applique pas aux documents à l'égard desquels on invoque le secret professionnel de l'avocat ou le privilège rattaché aux écrits relatifs à l'exécution de la loi viole le droit à la liberté d'expression protégé par l'al. 2 b) de la Charte⁹. »

Afin de répondre à cette question, la Cour doit d'abord déterminer si l'article 2 b) de la charte garantit l'accès à l'information et, si oui, dans quelles circonstances. À cette dernière question, la Cour apporte une réponse en demi-teinte en affirmant que « l'al. 2b) ne garantit pas l'accès à tous les documents détenus par le gouvernement. Il garantit la liberté d'expression, pas l'accès à l'information. *L'accès est un droit dérivé qui peut intervenir lorsqu'il constitue une condition qui doit nécessairement être réalisée pour qu'il soit possible de s'exprimer de manière significative sur le fonctionnement du gouvernement*¹⁰ » (l'italique est du soussigné). La Cour développe son raisonnement en énonçant la condition qui permettra à l'article 2 b) de la charte de servir d'assise à la création d'un droit d'accès à l'information¹¹ :

[...] Nous concluons que la protection conférée par l'al. 2b) comporte notamment un droit d'accès à certains documents, seulement si l'accès est nécessaire à la tenue d'une discussion significative sur une question d'importance pour le public, et ce, sous réserve de privilèges et de contraintes fonctionnelles. Nous concluons, de plus, comme nous l'étayerons ultérieurement que, en l'espèce, il n'est pas satisfait à ces exigences. (L'italique est du soussigné.)

C'est donc lorsque le droit d'accès à l'information sera nécessaire à l'expression et à la discussion significative sur une question importante que ce droit sera reconnu comme corollaire de la liberté d'expression protégée par l'article 2 b) de la charte. Nous constatons donc que le droit d'accès à l'information est bien encadré par un critère de nécessité et demeure également soumis aux privilèges et aux contraintes fonctionnelles.

5. [2004], 70 O.R. (3d) 332 (Div. Ct.).

6. Voir *supra*, note 1, paragr. 21.

7. *Id.*, paragr. 23.

8. *Id.*, paragr. 23.

9. *Id.*, paragr. 29.

10. *Id.*, paragr. 30.

11. *Id.*, paragr. 31.

La Cour complète le cadre d'analyse proposé en appliquant les principes qu'elle a déjà énoncés dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd.*¹² et qu'elle résume comme suit¹³ :

32 Le cadre d'analyse prescrit par *Irwin Toy* s'articule autour de trois questions : (1) L'activité en question a-t-elle un contenu expressif nécessaire pour entrer dans le champ d'application de la protection offerte par l'al. 2b) ? (2) Y a-t-il quelque chose dans le lieu ou le mode d'expression ayant pour effet d'écarter cette protection ? (3) Si l'activité est protégée, la mesure prise par l'État porte-t-elle atteinte, par son objet ou par son effet, au droit protégé ? Ces étapes ont été élaborées dans *Montréal (Ville)* (par. 56), dans le contexte d'activités expressives, mais les principes qui les animent peuvent tout aussi bien s'appliquer à la question de savoir si l'al. 2b) contraint le gouvernement à divulguer des documents.

La Cour poursuit en précisant que, si le demandeur d'accès démontre que le refus de communiquer les documents l'empêche de formuler des commentaires significatifs, il aura alors établi *prima facie* que ces documents doivent être divulgués¹⁴. C'est alors qu'il faudra passer à la seconde étape, à savoir si les documents peuvent néanmoins être refusés en raison d'un privilège gouvernemental ou si une telle divulgation nuirait au bon fonctionnement de l'institution gouvernementale¹⁵.

D'autre part, soulignons que le critère conçu par la Cour suprême exige que soit démontrée la « nécessité » d'avoir accès à l'information demandée et que ce critère de nécessité fut, en l'espèce, strictement interprété par la Cour suprême. En effet, à l'étape de l'application des principes, la Cour suprême affirme que la CLA n'a pas réussi à démontrer que « l'accès à ce document est nécessaire pour que se tiennent des discussions publiques significatives sur les problèmes relatifs à l'administration de la justice quant au meurtre Racco [la victime]¹⁶ ». Le critère de nécessité a ainsi reçu une application restrictive puisque, dans le cadre de son exa-

men, la Cour suprême se base sur le fait qu'« on en sait beaucoup sur les événements en question » et, à ce titre, rappelle les constats du jugement ayant ordonné l'arrêt des procédures, où il était fait état des abus de pouvoirs et de la rétention des renseignements utiles à la défense des accusés¹⁷. À la lumière de ces constats, la Cour juge que les documents ne sont pas « nécessaires », car la discussion relative à l'enquête peut notamment reposer sur les conclusions du jugement relatif à l'arrêt des procédures et avoir lieu en l'absence de l'accès aux documents demandés en vertu de la loi. En somme, la Cour suprême conclut que¹⁸ :

[...] La réponse ultime à la demande de la CLA est la suivante : l'absence du réexamen découlant du principe de primauté de l'intérêt public consacré par l'art. 23 pour les documents visés par les art. 14 et 19 n'entrave pas considérablement un droit hypothétique d'accès aux documents gouvernementaux, puisque ces dispositions, bien interprétées, tiennent déjà compte de l'intérêt public. La CLA ne satisferait pas au test parce qu'elle ne pourrait pas démontrer que l'État a porté atteinte à sa liberté d'expression.

Pendant, sans se prononcer sur le bien-fondé de la décision du ministre, la Cour suprême est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer la demande d'accès à l'information relative à l'article 14, à savoir l'exception applicable à l'application de la loi, en raison de l'absence de motifs ainsi qu'en raison de l'omission d'ordonner la divulgation de quelque passage que ce soit des documents¹⁹. L'article 23 de la loi est ainsi jugé constitutionnel et le dossier est renvoyé au Commissaire à l'information.

COMMENTAIRES

D'emblée, cet arrêt pose plus de questions qu'il n'offre de réponses. D'une part, la Cour suprême entrouvre une porte sur la thèse d'une constitutionnalisation du droit d'accès à l'information, mais restreint ce dernier à des exigences si sévères que l'on peut sérieusement se

12. *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, (C.S. Can., 1989-04-27), SOQUIJ AZ-89111052, J.E. 89-772, [1989] 1 R.C.S. 927.

13. Voir *supra*, note 1.

14. *Id.*, paragr. 33.

15. *Ibid.*

16. *Id.*, paragr. 59.

17. *Ibid.*

18. *Id.*, paragr. 61.

19. *Id.*, paragr. 74.

demander ce qu'il en reste. En effet, n'oublions pas que la seule question analysée en l'espèce fut celle de l'atteinte au droit. Or, une fois une telle atteinte démontrée – ce qui n'a pas été fait ici –, le gouvernement a alors le fardeau de démontrer que cette atteinte est justifiée aux termes de l'article 1 selon les critères de l'arrêt *R. c. Oakes*²⁰. Par conséquent, même lorsqu'il sera prouvé que « l'accès est nécessaire à la tenue d'une discussion significative sur une question d'importance pour le public, et ce, sous réserve de privilèges et de contraintes fonctionnelles²¹ », le gouvernement pourra encore démontrer que cette atteinte est justifiée. Bref, il y a encore loin de la coupe aux lèvres.

D'autre part, il est loin d'être évident de savoir ce que la Cour entend par les expressions « discussion significative » et « questions importantes pour le public ». La notion de « discussion significative » exige-t-elle que l'objet de la discussion soit susceptible d'avoir une incidence ou un impact sur les droits fondamentaux ou s'agit-il d'une discussion dont l'objet doit seulement être pertinent d'un point de vue intellectuel ? Par ailleurs, que signifie une question « importante pour le public » ? S'agit-il de questions ayant seulement trait aux droits fondamentaux ou pourrait-on y inclure des questions touchant l'environnement ou le commerce et l'économie ? Compte tenu du principe selon lequel la charte doit être interprétée de façon large et libérale, nous pensons que l'expression « question importante » ne devrait pas se limiter aux seules questions des droits de la personne, mais qu'elle devrait également inclure tous les enjeux socio-économiques qui touchent la société dans son ensemble, cela pouvant même inclure les enjeux de nature scientifique ou culturelle, pour ne donner que ces exemples.

Enfin, si les privilèges dont parle la Cour suprême sont généralement connus – on peut en effet penser aux privilèges d'intérêt public concernant les discussions du Conseil privé²² ou la prérogative rattachée aux affaires étrangères et à la défense, laquelle est d'ailleurs expressément prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'accès à l'information*²³ –, il est plus difficile de déterminer ce que la Cour entend par l'expression « contrainte fonction-

nelle ». Bien que la Cour nous dise que cette expression renvoie à une « interférence avec le bon fonctionnement de l'institution gouvernementale en cause », cela ne nous en dit guère sur la nature de l'interférence en question. Doit-il s'agir d'une interférence qui paralyse ou entrave l'application de la loi ou qui constitue simplement un embarras ou un obstacle secondaire à l'application de celle-ci ? Voilà autant de questions à propos desquelles la Cour ne dit mot et qui demeureront en suspens jusqu'à une prochaine décision sur le sujet.

CONCLUSION

Il ne fait aucun doute que la volonté de constitutionnaliser le droit d'accès à l'information procède d'une intention louable. Toutefois, le fait qu'il existe déjà des législations complètes et complexes sur le sujet nous amène à nous questionner sur les effets pernicieux que pourrait avoir un tel ancrage constitutionnel, d'autant plus que la plupart des lois sur l'accès à l'information, du moins la *Loi sur l'accès à l'information fédérale* ainsi que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁴ du Québec, ont déjà un statut quasi constitutionnel²⁵. Nous parlons de possibles effets pernicieux en raison de la confusion que risque d'engendrer cette constitutionnalisation dans ses relations avec les législations existantes. Certains juristes et magistrats confondent parfois le droit d'accès à l'information avec les règles relatives à la preuve en transposant erronément les principes applicables d'un domaine à l'autre comme si ceux-ci étaient les mêmes, alors que ce n'est pas le cas. On peut donc craindre qu'une telle constitutionnalisation engendre une confusion encore plus grande. À cela s'ajoute le fait que la méthode préconisée par la Cour suprême est pour le moins alambiquée et semée d'embûches par l'énoncé de critères qui, comme nous venons de le dire, demeurent vagues et périlleux à appliquer. En somme, bien que nous nous réjouissons de l'importance que la Cour suprême accorde au droit d'accès à l'information, il reste encore à savoir quelles seront les conséquences réelles d'une telle constitutionnalisation. Seul l'avenir nous le dira.

20. [C.S. Can., 1986-02-28], SOQUIJ AZ-86111022, J.E. 86-272, [1986] 1 R.C.S. 103.

21. Voir *supra*, note 1, paragr. 31.

22. *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. 1985, c. C-5), art. 39. Voir également l'arrêt *Babcock c. Canada (Procureur général)*, [C.S. Can., 2002-07-11], 2002 CSC 57, SOQUIJ AZ-50137802, J.E. 2002-1314, [2002] 3 R.C.S. 3.

23. (L.R.C. 1985, c. A-1), art. 15.

24. RLRQ, c. A-2.1.

25. *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [C.S. Can., 2011-05-13], 2011 CSC 25, SOQUIJ AZ-50751769, 2011EXP-1524, J.E. 2011-834, [2011] 2 R.C.S. 306, paragr. 40 ; *Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, [C.S. Can., 2002-11-01], 2002 CSC 71, SOQUIJ AZ-50149740, A.I.E. 2002AC-86, J.E. 2002-1964, [2002] 3 R.C.S. 661, [2002] C.A.I. 469 (rés.), paragr. 72.

ARTICLE

EST-CE QUE L'INVALIDITÉ DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE L'ALBERTA POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR LA LOI QUÉBÉCOISE ?

Par Alexandra M. Nicol, Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.



Borden Ladner Gervais

En novembre dernier, la Cour suprême du Canada (la « Cour ») a rendu sa décision dans l'affaire *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*¹, déclarant la loi sur la protection des renseignements personnels de l'Alberta, intitulée *Personal Information Protection Act*², invalide sur la base que celle-ci enfreint le droit à la liberté d'expression garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*³. La Cour a suspendu la déclaration d'invalidité de la loi de l'Alberta pour une période de 12 mois afin de permettre à la législature de l'Alberta de modifier la loi. La décision de la Cour pourrait avoir des répercussions considérables non seulement en Alberta, mais aussi à travers le pays.

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

Les faits à l'origine de cette affaire remontent à l'automne 2006 quand le syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce a enregistré des bandes vidéo et a pris de photos de plusieurs individus en train de franchir la ligne de piquetage lors d'une grève légale. Ces individus se sont plaints au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta (le « commissaire »), alléguant la contravention de la loi de l'Alberta par le syndicat, lequel aurait recueilli, utilisé et communiqué

leurs renseignements personnels sans leur consentement. Entre autres, le syndicat aurait utilisé certaines photos pour produire des affiches et des bulletins d'information. L'arbitre désigné par le commissaire pour statuer sur ces plaintes a conclu que la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements par le syndicat n'étaient pas autorisées par la loi de l'Alberta, jugeant qu'aucune exception à la loi ne s'appliquait dans les circonstances, et a ordonné au syndicat de cesser ces pratiques. La conclusion de l'arbitre fut renversée en appel par la Court of Queen's Bench de l'Alberta⁴, qui a conclu que la loi de l'Alberta portait déraisonnablement atteinte au droit à la liberté d'expression du syndicat protégé par l'article 2 b) de la charte. La Cour d'appel⁵ s'est dite d'accord et a accordé au syndicat une exemption constitutionnelle quant à l'application de la loi de l'Alberta.

Ultimement, la Cour suprême a jugé qu'en effet la loi de l'Alberta porte déraisonnablement atteinte au droit à la liberté d'expression du syndicat parce que la loi interdit au syndicat de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements qui serviraient à faire valoir ses intérêts dans le cadre d'une grève légale. Notamment, la loi de l'Alberta interdirait au syndicat de communiquer au public le bien-fondé de leur cause et de décourager les individus de franchir la ligne de piquetage lors d'une grève légale, restreignant ainsi les activités

1. [C.S. Can., 2013-11-15], 2013 CSC 62, SOQUIJ AZ-51018623, 2013EXP-3621, 2013EXPT-2096, J.E. 2013-1964, D.T.E. 2013T-775.
2. S.A. 2003, c. P-6.5, ci-après nommée « loi de l'Alberta ».
3. L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I, ci-après nommée « la charte ».
4. 2011 ABQB 415.
5. [C.A. (Alb.), 2012-04-30], 2012 ABCA 130, SOQUIJ AZ-50851781.

SUITE À LA PAGE 10

expressives du syndicat. À la suite d'une analyse détaillée de la loi de l'Alberta, la Cour a conclu que l'atteinte à la liberté d'expression du syndicat n'était pas justifiée au sens de l'article 1 de la charte, les effets néfastes de la loi de l'Alberta étant disproportionnés par rapport à ses bienfaits et l'impact sur le syndicat étant plus important que l'impact sur les individus concernés.

À la demande du commissaire et du gouvernement de l'Alberta, la Cour a accepté de déclarer la loi de l'Alberta invalide en sa totalité et de suspendre sa déclaration d'invalidité pendant 12 mois afin de permettre au législateur albertain d'effectuer les modifications nécessaires à la loi de façon à la rendre constitutionnelle.

MODIFICATIONS ÉVENTUELLES À LA LOI DE L'ALBERTA

Le 14 janvier dernier, le commissaire a émis une lettre ouverte au gouvernement de l'Alberta détaillant ses recommandations suite à la décision de la Cour. Bien que la lettre propose diverses solutions possibles pour adresser les préoccupations de la Cour, elle suggère que la meilleure approche serait de modifier la loi de l'Alberta uniquement afin d'y ajouter une disposition qui permettrait expressément la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par les syndicats pour des fins d'expression dans le cadre de piquetage lors d'une grève légale, et ce, sans le consentement des individus concernés. Le commissaire sug-

gère qu'une révision complète de la loi de l'Alberta prendrait plus de temps que le délai accordé par la Cour pour la rendre conforme à la charte.

IMPACT DE LA DÉCISION SUR LA LOI QUÉBÉCOISE

Il est trop tôt pour savoir comment la législature de l'Alberta décidera de modifier la loi de l'Alberta et quel impact la décision de la Cour aura sur les lois comparables dans le reste du Canada, y compris la loi fédérale (c.-à-d. la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁶) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁷ du Québec. Cependant, il est évident que la loi de l'Alberta sera modifiée d'ici le 15 novembre 2014 et que les commissions à l'information et à la protection de la vie privée à travers le pays, y compris la Commission d'accès à l'information du Québec, étudieront de près les modifications proposées en Alberta.

Il est important de noter que la loi québécoise, tout comme la loi de l'Alberta, ne prévoit aucune exception à la règle générale d'obtention de consentement pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels de sorte à tenir compte de la liberté d'expression des syndicats. Conséquemment, il nous semble probable que la loi québécoise soit éventuellement contestée sur la même base que la loi de l'Alberta, à moins que le législateur québécois n'intervienne d'ici là.

Le Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information en ligne

L'outil de travail essentiel du responsable de l'accès à l'information

soquij.qc.ca/catalogue

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique

6. L.C. 2000, c. 5.

7. RLRQ, c. P-39.1.

ARTICLE

ÊTES-VOUS PRÊT POUR LA NOUVELLE LOI ANTI-POURRIEL ?

Par Alexandra M. Nicol, avocate, Borden Ladner Gervais s.r.l.,
s.e.n.c.r.l.



En décembre 2010, la nouvelle loi canadienne anti-pourriel¹ a été sanctionnée. Trois ans plus tard, on déclenche finalement le décompte vers l'entrée en vigueur de la loi, laquelle entrera en vigueur en trois étapes, commençant le 1^{er} juillet 2014. Bien que la plupart des dispositions de la loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014, notamment celles portant sur la transmission des messages électroniques commerciaux (« MEC »), certaines autres dispositions entreront en vigueur soit le 15 janvier 2015 ou le 1^{er} juillet 2017.

L'annonce de l'entrée en vigueur de la loi arrive en même temps que la publication de la version finale des règlements d'Industrie Canada (les « règlements »). Ces règlements sont le résultat de consultations exhaustives que le gouvernement a eues avec le milieu des affaires et autres parties intéressées.

Lorsque la loi entrera en vigueur, elle interdira généralement la transmission non sollicitée de messages électroniques commerciaux, l'installation non sollicitée de programmes d'ordinateur, l'utilisation en ligne d'indications fausses ou trompeuses visant à promouvoir des produits et services, et la collecte d'adresses électroniques en utilisant des programmes d'ordinateur ou de telles adresses sans permission. Le présent texte n'abordera que les nouvelles exigences en matière de transmission de MEC.

Maintenant que les dates d'entrée en vigueur de la loi ont été fixées, chaque personne, entreprise ou organisation qui envoie des MEC (tels un courriel ou un message texte) doit prendre des mesures afin de s'assurer

qu'elle est conforme, dans la mesure où elle ne bénéficie pas d'une exemption générale. Prenez en considération que, même si la loi fait généralement référence à « pourriel », elle est rédigée de façon à porter sur un plus large éventail de messages qui seraient normalement considérés comme des pourriels. Techniquement, si un seul courriel est envoyé à une personne au Canada et l'une des fins de ce courriel est commerciale, le courriel est assujéti à la loi. De plus, étant donné que la loi s'applique aux courriels et aux messages textes qui sont envoyés à partir du Canada ou auxquels on accède au Canada, les personnes situées à l'extérieur du Canada devront également se conformer à la loi si elles envoient des courriels ou des messages textes à des destinataires au Canada.

Les principales exigences de la nouvelle loi en matière de MEC sont les suivantes :

- **Consentement** – Le destinataire du MEC doit avoir consenti à recevoir des MEC. Le consentement peut être expressément accordé par un destinataire, soit en signant un document ou en cochant une case sur un formulaire, indiquant qu'il consent à recevoir ce genre de message de l'expéditeur. Le consentement doit être spécifique quant au type de MEC qui seront transmis – par exemple courriels de marketing, mise à jour de produits, promotions et (ou) bulletins d'information – et ne peut être enfoui dans les modalités ou la politique de vie privée. Le consentement peut être obtenu verbalement, mais en tout temps un dossier adéquat devrait être conservé afin de démontrer que le consentement a été accordé.

1. *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* [L.C. 2010, c. 23], ci-après nommée « la loi ».

SUITE À LA PAGE 12

- **Contenu du message** – Le MEC doit contenir le nom de l'expéditeur ainsi que ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone, courriel ou site web). Si l'expéditeur envoie le MEC au nom d'un tiers (par exemple une agence de marketing envoie un « e-blast » au nom de son client), l'expéditeur doit aussi identifier la personne au nom de laquelle le message est envoyé et indiquer ses coordonnées.
- **Exclusion** – Le MEC doit contenir un mécanisme d'exclusion sans frais qui permet au destinataire d'exprimer sa volonté de ne plus recevoir de MEC (par exemple par le biais d'un site web ou d'une adresse électronique). De plus, toute demande d'exclusion doit être traitée dans les 10 jours ouvrables.

La loi prévoit quelques exceptions, soit partielles ou complètes, aux exigences ci-dessus, y compris, entre autres, les suivantes :

- MEC confirmant une transaction conclue entre le destinataire et l'expéditeur ;
- MEC répondant à une demande de prix ou d'estimation ;
- MEC qui fournissent des renseignements en matière de garantie, de rappel ou de sécurité eu égard à un produit ou de l'information factuelle sur l'utilisation d'un produit ou d'un service (par exemple rappel de paiement de facture) ; et
- MEC envoyés entre personnes qui partagent des liens familiaux ou personnels.

L'utilisation d'une exception requiert une analyse délicate. Quelques-unes exemptent l'expéditeur de l'obligation d'obtenir le consentement, d'assurer un contenu prescrit et d'inclure un mécanisme d'exclusion, tandis que d'autres exemptent seulement l'expéditeur de l'obligation d'obtenir le consentement. En d'autres mots, dans certains cas, l'expéditeur peut ne pas avoir l'obligation d'obtenir le consentement exprès du destinataire pour envoyer le message, mais peut toujours avoir l'obligation d'inclure le mécanisme d'exclusion et les renseignements sur l'expéditeur du message.

Le consentement peut aussi être implicite quand les MEC sont envoyés à des destinataires avec lesquels l'expéditeur entretient une « relation d'affaires en cours » ou une « relation privée en cours ». Ces expressions ont une signification particulière dans la loi. Par ailleurs, le consentement implicite n'est généralement valide que pour une période de deux ans après la fin des relations mentionnées ci-dessus.

Il est important de préciser que les entreprises et organisations qui transmettent déjà des MEC à des personnes avec qui elles entretiennent une des relations mentionnées ci-dessus pourront continuer de transmettre des MEC à ces personnes, et ce, pendant une période de trois ans après le 1^{er} juillet 2014. Cette période de grâce permettra aux entreprises et organisations de confirmer qu'elles ont un consentement approprié pour continuer de transmettre des MEC aux personnes sur leurs listes de distribution après le 1^{er} juillet 2017 ou d'obtenir ce consentement.

De plus, la version finale des règlements émis par Industrie Canada crée quelques nouvelles exceptions, à savoir :

- MEC envoyés par des organismes de bienfaisance si l'objet principal du message est de recueillir des fonds pour l'organisme en question ;
- Courriels envoyés à l'interne dans une entreprise, ou entre des entreprises qui ont une relation en cours, et qui portent sur les activités de l'entreprise ;
- MEC envoyés à un compte sécuritaire et confidentiel à accès restreint, dont les messages ne peuvent être accédés que par la personne qui a fourni le compte au destinataire (par exemple messages envoyés par une institution financière par l'entremise de services bancaires en ligne) ;
- MEC envoyés par l'entremise d'un service de messagerie électronique si les renseignements et le mécanisme d'exclusion requis sont publiés de façon à être visibles et facilement accessibles sur l'interface utilisateur, et le destinataire a consenti à recevoir le message ; et
- MEC envoyés à une personne au sujet de laquelle l'expéditeur a des motifs raisonnables de croire qu'elle se trouve à l'extérieur du Canada et que le pays étranger a sa propre loi anti-pourriel. Les règlements comprennent une liste des pays étrangers qui se qualifient pour cette exception.

De plus, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (le « résumé ») qui accompagne les règlements clarifie certains des points suivants :

- **Références** – Les règlements permettent à une personne d'envoyer un seul message à un client potentiel qui lui a été référé par une autre personne avec qui le client potentiel a une relation en cours. Cette exception s'adresse, entre autres, aux agences de

placement qui communiquent souvent par l'entremise de références.

- **Partage de listes de contacts** – Une entreprise peut demander au destinataire le consentement de recevoir des MEC de tiers, même si ces tiers ne sont pas identifiés quand le consentement est demandé, pourvu que certaines conditions soient remplies. Les tiers doivent être en mesure de communiquer avec le demandeur initial afin d'aviser ce dernier qu'un destinataire a retiré son consentement à recevoir des messages de tiers.
- **Bannières publicitaires** – Le résumé précise que les bannières publicitaires sur un site web ne sont pas assujetties à la loi, ce qui soulagera les entreprises et organisations qui emploient ces bannières.

Le défaut de se conformer à la loi peut avoir des conséquences graves. Les sanctions administratives pécuniaires pour une violation de la loi peuvent aller jusqu'à

1 million de dollars dans le cas où l'auteur est une personne physique et à 10 millions de dollars dans le cas de toute autre personne, par violation. La loi permettra aussi aux individus, entreprises et organisations qui subissent un préjudice en raison d'une contravention à la loi d'intenter un droit privé d'action contre le contrevenant. Le droit privé d'action permettra de réclamer des dommages-intérêts légaux et compensatoires, et ce, à partir du 1^{er} juillet 2017. Plusieurs personnes anticipent que ce droit privé d'action mènera éventuellement à des recours collectifs.

La loi a des implications pour toutes les entreprises et organisations qui, entre autres, emploient directement ou indirectement des MEC comme outil de marketing ou de promotion. Nous proposons donc à toute entreprise et organisation de porter une attention particulière à la loi et son application à leurs activités, et ce, bien avant la fête du Canada.





NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

LA COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA PERD UNE BATAILLE JUDICIAIRE À PROPOS D'UN DÉLAI DE TROIS ANS POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS

Sources : *Canadian Commissioner Loses Case Over Long Delay*, FreedomInfo.org, 17 mars 2014 ; *Information Commissioner of Canada c. Canada (Minister of National Defence)*¹.

Le 3 mars 2014, la Cour fédérale du Canada a rendu un jugement dans le cadre d'une demande de révision déposée par la Commissaire à l'information, Suzanne Legault, suite à la décision de la Défense nationale de proroger de plus de trois ans le délai pour répondre à une demande d'accès à l'information. En vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'accès à l'information*², une demande d'accès doit normalement être traitée dans les 30 jours suivant sa réception.

Interprétant l'article 4 (2.1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, et plus particulièrement les termes « en temps utile » (*timely*), la Cour conclut que la référence à un accès « en temps utile » ne souffre d'aucune ambiguïté et ne demande pas de faire appel à une interprétation favorable au droit d'accès. Selon la Cour, ce qui est « en temps utile » dépend de ce qui est raisonnable dans les circonstances.

La Cour a aussi conclu qu'elle n'avait pas la juridiction en vertu de l'article 42 de la *Loi sur l'accès à l'information* pour décider du cas devant elle, car les plaintes à l'égard des prorogations de délais ne peuvent faire l'objet que d'une enquête par la Commissaire en vertu de l'article 30 de la loi. Il ne s'agit pas d'un refus présumé en vertu de l'article 10 (3) de la loi qui lui peut faire l'objet d'un recours devant la Cour fédérale.

1. [C.F., 2014-03-03], 2014 FC 205, SOQUIJ AZ-51055353.

2. L.R.C. 1985, c. A-1.

NOUVELLES D'AILLEURS

MONDE

LA BANQUE MONDIALE PRÉPARE UN OUTIL POUR ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE DE LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION.

Source : The Global Network of Freedom of Information Advocates. « World Bank Creating Tool to Gauge FOI Implementation », www.freedominfo.org, 14 mars 2014.

La Banque mondiale développe et met à l'épreuve un outil afin d'évaluer la mise en oeuvre de lois en matière d'accès à l'information. Cet outil, basé sur une série d'indicateurs, permet d'évaluer l'efficacité du système mis en place par un pays donné.

Il y a six grands aspects couverts par cet outil : administration, communication, supervision, processus de révision, organismes non gouvernementaux, environnement politique.

ALLEMAGNE

DES RESPONSABLES ALLEMANDS ESPIONNÉS PAR LA NSA

Source : « Plus de 300 responsables allemands toujours espionnés par la NSA », lemonde.fr, 23 février 2014.

Selon le journal *Le Monde*, « [l']agence américaine du renseignement NSA, qui a mis en place un système d'espionnage à l'échelle planétaire et a notamment été montrée du droit pour avoir espionné le portable de la chancelière Angela Merkel, écoute encore 320 responsables politiques et économiques allemands, dont le ministre de l'intérieur Thomas de Maizière... ».

ANGLETERRE

LES RENSEIGNEMENTS DES PATIENTS SERONT BIENTÔT DISPONIBLES AUX CHERCHEURS ET ENTREPRISES

Sources : Randeep Ramesh. « NHS Patient Data to be Made Available for Sale to Drug and Insurance Firms », theguardian.com, 19 janvier 2014 ; Sarah Silbert. « UK Patients' Data Uploaded to Google Servers, Serious Privacy Concerns Emerge », engadget.com, 3 mars 2014.

Pour la première fois en Angleterre, l'entièreté de l'histoire médicale de la nation sera numérisée et conservée en un seul endroit sous le contrôle d'un nouvel organisme baptisé Health and Social Care Information Centre (HSCIC). L'information ainsi collectée contiendra notamment le numéro d'assurance-maladie (« NHS numbers »), la date de naissance, le code postal, l'ethnicité et le sexe de l'individu.

Une fois en ligne, des chercheurs universitaires, des assureurs et même des entreprises pharmaceutiques pourront demander à la nouvelle entité HSCIC d'avoir accès à la banque de données, appelée « care.data ».

Les experts en matière de vie privée ont émis des réserves, alléguant qu'il sera impossible pour les individus de déterminer qui a leurs dossiers médicaux ou à quelle fin ceux-ci sont utilisés.

Toutefois, il est appert que, si une demande d'accès à la banque de données est approuvée, l'entreprise devra payer pour les renseignements et ceux-ci auront été nettoyés de quelques renseignements personnels pouvant permettre d'identifier les individus sans toutefois les rendre complètement anonymes.

AUSTRALIE

NOUVELLE LÉGISLATION AUSTRALIENNE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS INTERNET

Source : Paul Farrell. « Internet Privacy : How Australia's New Laws Will Work », theguardian.com, 3 février 2014.

Afin d'harmoniser les différentes dispositions législatives portant sur la protection de la vie privée, le législateur australien a adopté certains amendements. Cette réforme législative s'applique à tous les organismes qui collectent ou conservent des renseignements personnels concernant les Australiens. Parmi les principaux changements, on retrouve l'obligation des organismes d'informer les individus de la collecte (manière de recueillir l'information et l'utilisation prévue pour cette information), l'obligation d'informer les individus que les renseignements seront transmis à l'étranger, un droit d'accès aux renseignements personnels détenus par les organismes privés et plus de pouvoir au commissaire à l'information (habilité à imposer des amendes plus sévères et de rendre des décisions exécutoires).

NOUVELLES D'AILLEURS...

ÉTATS-UNIS

LES GÉANTS D'INTERNET DÉVOILENT LES REQUÊTES DE LA NSA

Source : AFPQC. « Surveillance du web : les géants d'internet dévoilent les requêtes de la NSA », *Le Huffington Post*, Québec, 3 février 2014.

Plusieurs géants d'Internet, dont Google, Facebook et Apple, désireux de regagner la confiance de leurs utilisateurs, ont publié en février le nombre de requêtes secrètes déposées par le renseignement américain, une première depuis les révélations d'Edward Snowden.

L'on apprend que le renseignement américain a requis des informations sur 9 000 à 10 000 comptes Google pendant les 6 premiers mois de 2013 et sur 12 000 à 13 000 comptes lors des 6 mois précédents.

Facebook a annoncé avoir reçu des mandats concernant 5 000 à 6 000 comptes sur les six premiers mois de 2013 et 4 000 à 6 000 sur les 6 mois précédant.

C'est plus de 0,01 % (31 000 comptes) des abonnés de Yahoo qui ont été visés par ces demandes. Du côté d'Apple, les demandes visaient moins de 249 utilisateurs lors de la première partie de l'année 2013.

La publication de ces chiffres a été autorisée par le ministère de la Justice américain à condition que les entreprises respectent un délai de six mois après les requêtes déposées par le tribunal chargé de contrôler les opérations du renseignement (FISA).

FRANCE

LA VIE PRIVÉE DES POLITICIENS ET LES MÉDIAS

Source : Marc Roche *et al.* « Comment les médias occidentaux couvrent la vie privée des politiques », *lemonde.fr*, 11 janvier 2014.

Dans un article paru dans le journal *Le Monde*, les journalistes dressent un tableau de la manière dont les médias abordent la vie privée des responsables politiques. Selon eux, au Royaume-Uni, la presse est sans pitié dû à l'absence de législation protégeant le droit à la vie privée, le manque d'autorité du régulateur des médias ou le coût de la justice.

En Allemagne, les médias sont plus discrets, alors qu'en Israël la prudence est de mise. Il appert qu'en Espagne rien ne filtre dans la presse sur la vie privée des responsables politiques.

En Italie, la vie privée des politiciens est normalement protégée par les principes constitutionnels se référant au respect de la dignité, à l'intégrité et aux « droits inviolables de la personne humaine ». Quant aux États-Unis, la vie privée des hommes politiques y est nettement moins protégée. Lorsque le respect à la vie privée se heurte au principe de liberté d'expression, inscrit, lui, dans la Constitution, il doit s'effacer.

FRANCE

GOOGLE CONDAMNÉ PAR LA CNIL

Source : Grégory Rozières. « La condamnation de Google a eu un effet inattendu sur la Commission nationale de l'informatique et des libertés », *Le Huffington Post*, Québec, 8 février 2014.

Le 8 janvier 2014, au terme de deux ans de procédure, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a infligé à Google une amende de 225 585 \$ pour sa politique de confidentialité jugée non conforme à la loi. De plus, Google était obligé de mettre en ligne un encart précisant qu'il avait été condamné à payer cette amende pour manquements à la loi.

En 2012, la CNIL avait demandé à Google de faire état de la finalité des données personnelles qu'il collecte lorsqu'un internaute utilise ses services ou surfe sur son moteur de recherche et qu'il définisse une durée de conservation de ces données. La CNIL demandait aussi que Google informe et demande l'accord préalable aux utilisateurs avant d'installer dans leurs terminaux des « cookies ». En septembre 2013, Google n'avait toujours pas effectué les modifications demandées.

Lorsque Google a affiché cet encart sur son site, le site de la CNIL n'a pas supporté la charge due aux milliers de visiteurs de Google France curieux d'en apprendre plus et qui se sont dirigés sur le site de la CNIL.

FRANCE

VIE PRIVÉE ET RÉSEAUX SOCIAUX

Source : Martin Untersinger. « La fin de la vie privée est un mythe », *lemonde.fr*, 5 février 2014.

Le réseau social se nourrit d'un véritable déluge de données personnelles. Ainsi, selon les données fournies par Facebook, ce sont 350 millions de photos qui

sont postées chaque jour sur ses sites. La crainte d'une dilution de l'attachement à l'intimité et à la vie privée, notamment chez les jeunes générations, se fait jour.

Dans un livre publié récemment, les chercheurs Antonio A. Casilli, Paola Tubaro et Yasaman Sarabi¹ réfutent cette idée d'une fin de la vie privée qui serait due aux réseaux sociaux.

En entrevue avec le journal *Le Monde*, Monsieur Casilli est d'avis que c'est sur le plan collectif que la protection de la vie privée se manifeste. À la question «On ne peut cependant pas dire que le périmètre de ce qui est privé ou intime est resté le même avec les réseaux sociaux. Qu'est-ce qui a changé?», il répond :

«Le rejet de l'hypothèse de la fin de la vie privée ne veut pas dire que rien n'a changé depuis l'essor du Web social. Nous assistons à la reformulation et à l'élargissement de la vision idéalisée, anglo-saxonne de la vie privée, héritée du XIX^e siècle. Il fallait protéger un noyau de don-

nées sensibles du risque d'une pénétration depuis l'extérieur.

«Dans un contexte de connectivité généralisé, la vie privée cesse d'être un droit individuel et devient une négociation collective. Il s'agit de définir à qui on peut dévoiler quoi, et de définir son rapport aux autres sur le Net, autant qu'aux entreprises comme Facebook et aux États. Cette «négociation» se renouvelle dans un cadre de complexité sociale et technologique croissante. Ainsi la peur de voir la vie privée disparaître révèle l'ampleur croissante de nos attentes à son égard, tout autant que la difficulté à saisir les nouveaux modes par lesquels elle s'exprime.

«Loin d'appartenir au passé, la vie privée reste au cœur de nos préoccupations de citoyens et d'utilisateurs de technologiques.»

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER MAI À SEPTEMBRE 2014

7-9 mai 2014

IAPP Canada Privacy Symposium, Toronto (Ontario)

5-6 juin 2014

The Seventh Annual Privacy Law Scholars Conference, Washington D.C. (États-Unis)

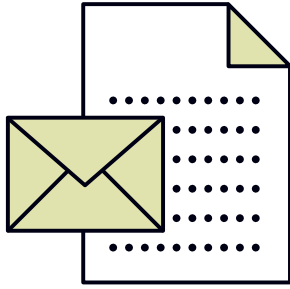
18-20 juin 2014

2014 Access and Privacy Conference, Edmonton (Alberta)

1-5 septembre 2014

11th International Conference on Trust, Privacy and Security in Digital Business – TrustBus 2014, Munich (Allemagne)

1. Antonio A. Casilli, Paola Tubaro et Yasaman Sarabi. *Against the Hypothesis of the End of Privacy*. Springer, 2014. 57 p.



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils me font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous ne désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.



QUESTION : Notre cégep a reçu une demande d'une association étudiante. Cette dernière désire obtenir la liste des étudiants de l'établissement incluant l'adresse du lieu de résidence et le numéro de téléphone de chaque étudiant inscrit. Pouvons-nous transmettre à cette association étudiante les renseignements personnels des étudiants ?

RÉPONSE : En vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*¹ : « L'établissement d'enseignement doit, si une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité en fait la demande, lui fournir la liste des élèves ou étudiants de l'établissement ; cette liste indique en outre l'adresse du lieu de résidence et le numéro de téléphone de chaque élève ou étudiant ainsi que le titre du programme d'études dans lequel il est inscrit et, avec son autorisation, son numéro d'identification. »

La loi vous permet de communiquer certains renseignements personnels à une association accréditée sans le consentement des étudiants. Il est prévu à l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² qu'« [u]n organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi ».

Il est donc important de s'assurer que l'association est autorisée à recevoir les renseignements personnels ainsi demandés.

Vos obligations ne s'arrêtent pas là. En vertu de l'article 67.3 de la loi sur l'accès, l'organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée notamment à l'article 67. Le registre comprendra : 1) la nature ou le type de renseignement communiqué ; 2) la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication ; 3) la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué ; et 4) la raison justifiant cette communication.

1. RLRQ, c. A-3.01.

2. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « loi sur l'accès ».

COURRIER DE L'INFORMATEUR (suite)

Finalement, si l'association ou le regroupement d'étudiants est établi à l'extérieur du Québec, en vertu de l'article 70.1 de la loi sur l'accès, l'organisme doit s'assurer que les renseignements personnels bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la loi sur l'accès.

Pour plus d'information concernant la tenue d'un registre de communications, je vous invite à consulter le *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*³.

-
3. Association sur l'accès et la protection de l'information. *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*. Montréal : SOQUIJ, mis à jour [en ligne].

N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à aapi2@aapi.qc.ca.
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.



Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

Nous sommes SOQUIJ.

soquij.qc.ca

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique



JURISPRUDENCE EN BREF

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

CHAMP D'APPLICATION

2014-1

SECTEUR PUBLIC — assujettissement — statut — organisme public ou tiers — filiale de deuxième rang et plus d'un organisme public — filiale d'un organisme public dont le siège social et les activités sont à l'extérieur de la province — entreprise dont la constitution a été effectuée à l'étranger — critère du fonds social faisant partie du domaine de l'État — capital-actions — pourcentage détenu par l'organisme public.

Moyens préliminaires invoqués par l'organisme à la suite d'une demande de révision. Rejetés.

Le demandeur a demandé à Hydro-Québec International (l'organisme) l'accès aux documents touchant la vente de Meiya Power Company Ltd. L'organisme ayant refusé de lui transmettre des documents, il a déposé une demande de révision. Lors de la conférence de gestion convoquée par la Commission d'accès à l'information, l'organisme a indiqué que, parmi les documents en litige, certains lui avaient été fournis par des entreprises dont les bureaux se trouvent à l'extérieur du Québec. Il soulève la question de l'assujettissement à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'une part, des filiales de deuxième rang et plus d'un organisme et, d'autre part, des filiales d'organismes publics dont le siège social et les activités sont à l'extérieur de la province.

DÉCISION

Les documents sont répartis en catégories, soit ceux produits par l'organisme, ceux fournis à celui-ci par Hydro-Québec International (HQI) China et ceux fournis par des tiers, notamment Meiya. Premièrement, en ce qui a trait aux documents produits par l'organisme concernant la vente de Meiya, les motifs de refus d'accès seront analysés au moment de l'audience au fond. Deuxièmement, relativement aux documents fournis par HQI China, l'organisme détenait à 100 % le capital-actions de celle-ci jusqu'à la dissolution de

cette entreprise. Pour que HQI China soit considérée comme un organisme public, elle doit satisfaire à l'un des critères prévus à l'article 4 de la loi, c'est-à-dire que son fonds social doit faire partie du domaine de l'État. Or, le fonds social de HQI China appartenait à 100 % à l'organisme, lui-même un organisme public en vertu de la loi. Selon l'affaire *Pouliot c. Cour du Québec*

**LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS
DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS N'ÉTABLIT PAS UN
NIVEAU DE RANG — PAR EXEMPLE,
UNE FILIALE DE DEUXIÈME RANG —
POUR QU'UNE SOCIÉTÉ SOIT
CONSIDÉRÉE COMME UN ORGANISME
AU SENS DE CETTE LOI; LE LIEU DE
CONSTITUTION D'UNE FILIALE D'UN
ORGANISME PUBLIC N'EST PAS
NON PLUS UN CRITÈRE
D'ASSUJETTISSEMENT PRÉVU
À LA LOI.**

SUITE À LA PAGE 21

2014-1 (suite)

(C.A., 2002-07-23), SOQUIJ AZ-50139066, J.E. 2002-1370, A.I.E. 2002AC-67, [2002] C.A.I. 463, de la Cour d'appel, une société à fonds social dont toutes les actions sont détenues par l'État est un organisme dont le fonds social fait partie du domaine public. La loi n'établit pas un niveau de rang pour qu'une société soit considérée comme un organisme au sens de cette loi. Le lieu de constitution d'une filiale d'un organisme public n'est pas non plus un critère d'assujettissement prévu à la loi. HQI China a été dissoute au mois de janvier 2007. Les documents en litige qui étaient détenus par cette entreprise sont désormais détenus par l'organisme. Ce dernier, en tant que détenteur juridique de ces documents, pourra faire valoir des motifs de refus à l'occasion de l'audience au fond, le cas échéant. Troisièmement, en ce qui a trait aux documents fournis par Meiya, 20% de son capital-actions était détenu par HQI China. Elle ne peut être considérée comme un organisme public au sens de la loi puisqu'elle ne satisfait pas à la condition d'application qui se trouve

à l'article 4 relativement à la notion de « détention de 100% du fonds social ». Meiya est donc un tiers à l'égard de l'organisme et devra intervenir à ce titre dans la présente cause si elle désire faire valoir son point de vue relativement à l'accessibilité des documents qu'elle lui a fournis. Quatrièmement, des documents ont été fournis par d'autres tiers à l'organisme. Ce dernier devra fournir à la CAI une liste comportant les noms et les coordonnées de tiers afin que ceux-ci puissent faire valoir leur point de vue dans le contexte d'une audience au fond pour ce qui est de l'accessibilité de ces renseignements en application des articles 23 et 24 de la loi.

Suivi : Requête pour permission d'appeler, 2013-12-05 (C.Q.), 500-80-027207-134.

M.B. c. Hydro-Québec International, 2013 QCCA 309*, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 37 05, 19 novembre 2013, SOQUIJ AZ-51021715, 2014EXP-441 (16 pages).

DROIT D'ACCÈS

2014-2

Cas d'application — SECTEUR PRIVÉ — entreprise offrant des soins pour le traitement de varices ou varicosités — brûlures — accès aux notes prises à la suite des traitements reçus.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel détenu par une entreprise — renseignement sur la santé — professionnel de la santé — entreprise offrant des soins esthétiques — effet sur une poursuite judiciaire — absence d'indice de l'imminence d'une procédure judiciaire au moment où la demande d'accès a été faite.

Demande d'examen de mécontentement du refus d'une entreprise de transmettre un document. Accueillie.

La demanderesse a fait affaire avec une entreprise offrant des soins pour le traitement de varices ou de varicosités. Elle a reçu des traitements, dont les derniers auraient causé des brûlures. Elle a réclamé l'accès aux notes prises à la suite de ceux-ci. Craignant des poursuites de la part de la demanderesse, l'entreprise a refusé de donner accès à ces documents en invoquant l'article 39 paragraphe 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. La demanderesse fait valoir qu'elle a un droit d'accès en application de l'article 37 de la loi, relatif à la divulgation de documents par une entreprise de services professionnels dans le domaine de la santé.

LA DEMANDERESSE A FAIT AFFAIRE AVEC UNE ENTREPRISE OFFRANT DES SOINS POUR LE TRAITEMENT DE VARICES OU DE VARICOSITÉS ET AURAIT ÉTÉ BRÛLÉE ; ELLE A ACCÈS AUX NOTES MANUSCRITES ET AUX CONSTATATIONS CONSIGNÉES À LA SUITE DES TRAITEMENTS.

SUITE À LA PAGE 22

DÉCISION

À première vue, les services mentionnés dans la publicité de l'entreprise peuvent être considérés comme des soins esthétiques. Rien ne permet de déterminer, de façon prépondérante, que les soins offerts par l'entreprise sont des soins de santé. Or, l'article 37 ne vise que la divulgation de renseignements dans le domaine de la santé. Faute de preuve, cette disposition ne peut être appliquée à la présente affaire. Quant à l'article 39 paragraphe 2, il permet à la personne qui exploite une entreprise de refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant si la divulgation du renseignement risque vraisemblablement

d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt. Or, il n'y avait aucun indice de l'imminence d'une procédure judiciaire, d'une mise en demeure ou d'une quelconque intention de la demanderesse d'intenter des procédures judiciaires au moment où la demande d'accès a été faite. L'entreprise doit donc communiquer à la demanderesse les notes manuscrites et les constatations consignées à la suite des traitements.

L.V. c. Humaen Institut, 2013 QCCA 353, M^e Jean Chartier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004765, 20 décembre 2013, SOQUIJ AZ-51035398, 2014EXP-614 (9 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère de la Justice — documents touchant le dossier des orphelins de Duplessis.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — document d'un membre du Conseil exécutif — mémoire présenté au Conseil des ministres — avis ou recommandation — auteur d'un document — interprétation des articles 33 paragraphes 2 et 4 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — documents du cabinet d'un ministre — interprétation de « membre », de « auteur » et de « membre du Conseil exécutif ».

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales — renseignement obtenu d'un autre gouvernement.

Procédure d'accès et de rectification (et modalités d'exercice) — SECTEUR PUBLIC — motif de refus — nouveau motif invoqué deux ans et demi après le délai imparti pour motiver le refus de communiquer les documents — motif raisonnable — absence de préjudice.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le demandeur s'est adressé au ministère de la Justice (l'organisme) afin d'obtenir l'accès à des documents touchant le dossier des orphelins de Duplessis. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant divers articles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et le privilège du secret professionnel de l'avocat.

DÉCISION

L'ensemble des documents contenus dans le dossier de l'avocat de l'organisme sont protégés par le secret professionnel. Quant au dossier administratif, il contient notamment deux mémoires au Conseil des ministres (CM), de la correspondance et divers documents provenant d'autres organismes publics. En ce qui a trait aux

mémoires présentés au CM, l'objet de l'article 33 de la loi sur l'accès consiste en la protection du secret des délibérations de celui-ci. L'expression « membre du Conseil exécutif » utilisée au paragraphe 2 de l'article 33 doit être interprétée restrictivement et ne s'applique qu'aux communications entre membres, d'autant plus que, au paragraphe 4, le législateur a pris soin de prévoir la situation d'un membre du Conseil exécutif (CE) qui s'adresse au CE comme entité. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 33 ne s'applique pas à un mémoire transmis par un ministre au CE puisqu'il ne s'agit pas d'une communication entre deux membres de celui-ci. Pour sa part, l'article 33 paragraphe 4 protège pour une durée de 25 ans « les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement ». L'ensemble des extraits de ces deux mémoires constituant des recommandations est donc confidentiel, « à moins que l'auteur ou le

SUITE À LA PAGE 23

UN ORGANISME PUBLIC N'EST PAS AUTOMATIQUEMENT RELEVÉ DE SON OMISSION D'INVOQUER UN MOTIF DE REFUS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI IMPARTI POUR EXPLIQUER SON REFUS DE COMMUNIQUER DES DOCUMENTS ; IL DOIT EN FAIRE LA DEMANDE À LA CAI, EXPOSER LES MOTIFS RAISONNABLES QUI JUSTIFIENT SON OMISSION ET DÉMONTRER QUE LE DEMANDEUR NE SUBIRA PAS DE PRÉJUDICE OU D'INJUSTICE SI LA CAI LUI PERMET D'AJOUTER CE NOUVEAU MOTIF DE REFUS.

destinataire n'en décide autrement ». L'organisme soutient que les termes « auteur » se trouvant à l'article 33 et « membre » utilisé à l'article 34 font référence à la fonction occupée par ces personnes, sans référence au moment où le document a été produit, et non à la personne signataire du mémoire. Or, le législateur a utilisé des termes différents dans ces deux articles. Alors que le terme « membre » fait référence à l'appartenance d'une personne à un groupe ou une institution, en l'occurrence l'Assemblée nationale ou le CE, le terme « auteur » désigne la personne qui a rédigé un document. En conséquence, bien que le membre qui doit être consulté selon l'article 34 soit celui qui occupe le poste au moment de la demande d'accès, cette expression faisant référence à la fonction qu'il occupe, il en va autrement de l'auteur d'un document. Dans le présent dossier, la mention de confidentialité visant l'ensemble du mémoire indique la volonté de l'auteur quant à leur accessibilité. Ainsi, les recommandations contenues dans les mémoires sont protégées en vertu de l'article 33 paragraphe 4. De plus, les mémoires au CM font référence aux recommandations d'un comité ministériel au CE ou à des analyses effectuées au sein de ce dernier. Ces renseignements sont protégés pour une période de 25 ans selon les paragraphes 3 et 5 de l'article 33. Il faut faire une distinction entre les documents du Ministère et ceux du cabinet d'un ministre. Un document du « cabinet » de l'une des personnes énumérées à l'article 34 est généralement un document réservé à cette personne et au personnel de son cabinet. En présence d'un document du cabinet d'un ministre, seul ce dernier

peut décider s'il est accessible ou non. En l'espèce, les mémoires ministériels ont circulé auprès de diverses instances. Ils ne sont donc pas réservés à un ministre et à son cabinet. L'organisme refuse également de communiquer cinq lettres au motif qu'elles sont protégées par l'article 34. Ces lettres sont rattachées au cabinet puisqu'elles sont réservées à son personnel. Après vérification auprès du cabinet du ministre, ce dernier ne souhaite pas permettre l'accès à ces documents. Par ailleurs, lors de l'audience, l'organisme a fait savoir qu'il souhaitait ajouter l'article 18 de la loi sur l'accès comme motif de refus. Il a invoqué cet article deux ans et demi après le délai imparti par la loi. Il explique ce retard par l'arrivée d'une nouvelle responsable de l'accès, qui a révisé le dossier en prévision de l'audience et a posé un regard différent sur l'accessibilité des documents en litige. Or, le responsable de l'accès répond à une demande d'accès au nom de l'organisme public. Sa réponse lie ce dernier. La position de l'organisme quant à l'accessibilité des documents ne doit pas être tributaire de la personne qui agit à titre de responsable de l'accès. En l'espèce, le demandeur a bénéficié de plus d'un an pour préparer son argumentation portant sur l'article 18. Il ne subira donc pas de préjudice si la CAI permet à l'organisme d'invoquer ce nouveau motif de refus. L'article 18 prévoit qu'un organisme public peut refuser l'accès à un document obtenu d'un autre gouvernement que celui du Québec. Cet article se trouve dans une sous-section de la loi qui vise à protéger les renseignements dont la divulgation est susceptible d'avoir des incidences sur les relations intergouvernementales. L'organisme a mentionné également qu'il souhaitait invoquer ce nouveau motif de refus parce qu'il considérait qu'il est difficile d'évaluer l'incidence d'une éventuelle divulgation de ces documents provenant d'un autre gouvernement sur les relations intergouvernementales. Il ignore si ces autres institutions consentent à leur communication. Il s'agit là d'un motif raisonnable dans les circonstances, justifiant l'ajout de ce nouveau motif de refus, dans le contexte où le demandeur n'en subit aucun préjudice. Ces documents peuvent être protégés par l'organisme. Par ailleurs, les documents en litige comprennent plusieurs documents pour lesquels l'organisme dirige le demandeur vers un autre organisme public selon ce que prévoit l'article 48 de la loi. Ils relèvent effectivement de la compétence d'autres organismes en ce qu'ils sont produits par eux ou pour eux, selon les termes de l'article 48.

Suivi : Appel, 2014-01-23 (C.Q.), 500-80-027523-142.

D.T. c. Québec (Ministère de la Justice), 2013 QCCA 352*, M^e Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 09 22 98, 19 décembre 2013, SOQUIJ AZ-51035396, 2014EXP-615 (47 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — club sportif reconnu comme un organisme partenaire — états financiers.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement financier — renseignement fourni par un tiers — nature confidentielle du renseignement — traitement confidentiel du renseignement — états financiers — distribution aux membres à l'assemblée générale annuelle — avantage appréciable à une autre personne — nuisance à la compétitivité du tiers — preuve.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

La demanderesse s'est adressée à une municipalité (l'organisme) afin d'obtenir l'accès aux états financiers d'un club sportif (la tierce partie). L'organisme, après consultation de la tierce partie, a rejeté la demande, invoquant les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

La tierce partie est une compagnie constituée en vertu de la partie III (art. 216 à 233) de la *Loi sur les compagnies*. Elle est reconnue par l'organisme en vertu de sa politique de reconnaissance des organismes partenaires. Ses états financiers contiennent des renseignements touchant ses activités au sens de l'article 23. Ils ont été constitués pour la tierce partie et ont été fournis par cette dernière à l'organisme, qui les détient. Son président a affirmé qu'il considérait que les renseignements contenus aux états financiers étaient de nature confidentielle. Or, l'article 23 exige également que la tierce partie fasse la preuve des moyens qu'elle met en oeuvre pour en assurer le caractère confidentiel. Compte tenu de la preuve, constituée uniquement du témoignage du président, il n'a pas été démontré que la tierce partie traite habituellement les renseignements contenus dans ses états financiers de façon confidentielle. Ceux-ci sont présentés aux membres de la tierce partie qui assistent à l'assemblée générale annuelle. Ils sont alors distribués à ceux qui sont présents. Aucune preuve ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles ces états financiers sont préparés, les lieux dans lesquels ils sont gardés, la

LA DEMANDERESSE OBTIENT QU'UNE MUNICIPALITÉ LUI DIVULGUE LES ÉTATS FINANCIERS D'UN CLUB SPORTIF, RECONNU COMME ORGANISME PARTENAIRE DE CETTE DERNIÈRE ; RIEN NE DÉMONTRE QUE LES ÉTATS FINANCIERS SONT CONFIDENTIELS PUISQU'ILS SONT PRÉSENTÉS ET DISTRIBUÉS AUX MEMBRES DU CLUB QUI ASSISTENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

façon dont ils sont conservés ni les mesures de sécurité qui devraient en assurer le caractère confidentiel. En conséquence, les états financiers de la tierce partie devront être communiqués à la demanderesse. Par ailleurs, l'organisme a également invoqué l'application de l'article 24. Cette disposition n'est pas applicable puisque aucune preuve ne permet de conclure que la communication des états financiers de la tierce partie aurait pour effet de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire à la compétitivité de la tierce partie, et ce, malgré la présence d'un concurrent exerçant ses activités dans le même domaine et sur le même territoire.

G.L. c. Québec (Ville de), 2013 QCCA 308, M^e Jean Chartier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1003625, 14 novembre 2013, SOQUIJ AZ-51021714, 2014EXP-1 (11 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — plainte — citoyen — nuisance — bruit — bar. Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — préjudice à l'auteur du renseignement — préjudice à la personne qui fait l'objet du renseignement — absence d'identification de la personne — absence d'animosité de la part du demandeur — recherche de confirmation soutenant la thèse d'une situation dérangeante qui perdure — objectif commun des plaignants.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — libellé des plaintes — absence de renseignement confidentiel — absence de personne visée par la plainte — état global d'une situation à des moments précis.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse a présenté une demande d'accès à une municipalité (l'organisme), réclamant les rapports d'événements détenus à la suite de plaintes déposées par des citoyens concernant la nuisance par le bruit provenant d'un bar. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant les articles 28, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Il admet à l'audience que la plainte de la demanderesse et des extraits d'une plainte déposée par une personne qui a consenti à la divulgation doivent être transmis.

DÉCISION

L'organisme refuse de communiquer les plaintes déposées par des tierces personnes au motif que leur trans-

UNE MUNICIPALITÉ DOIT TRANSMETTRE À LA DEMANDERESSE DES EXTRAITS DE RAPPORTS D'ÉVÉNEMENTS À LA SUITE DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES CITOYENS CONCERNANT LA NUISANCE PAR LE BRUIT PROVENANT D'UN BAR.

mission révélerait des renseignements personnels concernant ces tiers, et ce, même en l'absence d'identification de ces derniers. Or, la divulgation du libellé de ces plaintes ne permet pas d'identifier leur auteur au sens de l'article 54. La règle de la confidentialité n'est pas enfreinte en procédant à leur communication. Dans la mesure où la version offerte décrit une situation ainsi que des circonstances générales dépeignant l'ambiance bruyante qui régnait dans l'établissement en question à une date précise, il n'y a aucun accroc au principe de la confidentialité des renseignements personnels. Ce n'est pas une personne en particulier qui est visée par la plainte, mais plutôt l'état global de la situation à des moments précis. L'organisme invoque également l'application de l'article 28 paragraphe 5 de la loi sur l'accès, relatif à la divulgation susceptible de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet. Or, il est difficile de concevoir qu'une personne puisse subir un préjudice alors que cette dernière n'est pas identifiée. La demanderesse, qui n'a pas manifesté le moindre indice d'animosité à l'égard de qui que ce soit, recherche des confirmations soutenant la thèse d'une situation dérangeante qui perdure, à savoir la récurrence d'un phénomène bruyant. Les auteurs de plaintes comparables à celle qu'elle a formulée ne peuvent qu'être favorables à la cause qu'elle éprouve. Les extraits précisés dans le dispositif de la décision doivent donc être transmis à la demanderesse.

J.L. c. Québec (Ville de), 2013 QCCA 301, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 63 26, 1^{er} novembre 2013, SOQUIJ AZ-51017251, 2013EXP-3850 (9 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — procès-verbaux des séances publiques du conseil municipal en version Word.

Restrictions au droit d'accès — note personnelle, esquisse, ébauche, brouillon et note préparatoire — document préparé préliminairement avant la tenue de la séance — version bonifiée et corrigée à la suite de la séance — document achevé — version du texte finale sous réserve d'y inclure des annotations postérieures requises en raison de délibérations futures du conseil — absence de caractère officiel sans incidence — interprétation de « brouillon » et de « ébauche ».

LE DEMANDEUR A ACCÈS, EN VERSION WORD, TEL QU'IL LE RÉCLAMAIT, AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PUBLIQUES D'UN CONSEIL MUNICIPAL; IL NE S'AGIT PAS DE BROUILLONS OU D'ÉBAUCHES PUISQUE LE DOCUMENT EST ACHEVÉ À LA DATE DE SA RÉDACTION, JUSTE AVANT SON IMPRESSION, MÊME S'IL N'A PAS ENCORE ACQUIS UN CARACTÈRE OFFICIEL ET N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES AUTORITÉS DE LA MUNICIPALITÉ.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

Le demandeur a réclamé l'accès, en version Word, aux procès-verbaux des séances publiques d'un conseil municipal pour une période donnée. La municipalité (l'organisme) a rejeté sa demande au motif que la version réclamée ne constitue pas un texte final et officiel en vertu du *Code municipal du Québec*, mais plutôt une ébauche ou un brouillon qui n'est pas accessible en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

Une première version du procès-verbal est préparée avant la séance et est transmise aux membres qui participent à celle-ci. À l'occasion de la rencontre tenue par le conseil, plusieurs modifications sont susceptibles d'être apportées en fonction des échanges inter-

venus entre les participants. Une partie de ces correctifs s'effectue en temps réel alors que l'exercice se termine ultérieurement, après la séance. Le tout est actualisé dans la version Word et imprimé sur support papier à partir du document numérique. À compter de ce moment, aucune autre annotation ne figurera en marge du document Word, indépendamment des résolutions ultérieures qui seraient de nature à modifier une décision prise. La définition du terme « brouillon » fait référence au premier jet d'un texte destiné à être mis au propre. Quant au mot « ébauche », il s'agit de la première forme donnée à une oeuvre. Ces notions peuvent vraisemblablement correspondre au contenu du document préparé préliminairement, avant la tenue de la séance, mais la version bonifiée et corrigée à la suite de la rencontre ne répond plus à ces définitions puisque la substance du texte est alors finale, sous réserve d'y inclure les annotations postérieures requises en raison de délibérations futures des membres du conseil. Le document est achevé à la date de sa rédaction, juste avant son impression, même s'il n'a pas encore acquis un caractère officiel et n'a pas encore été approuvé par les autorités de l'organisme. La doctrine mentionne que le fait que le document n'ait pas atteint sa forme définitive n'est pas déterminant pour conclure qu'il ne contiendrait que des données préliminaires au sens du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi sur l'accès. Les procès-verbaux ne sont pas inachevés du simple fait que certaines résolutions sont susceptibles d'être amendées dans l'avenir ou que des règlements pourront être abrogés. Par ailleurs, l'argument de l'organisme selon lequel la transmission des documents en version Word ne permettrait pas d'assurer l'intégrité de leur contenu au sens des dispositions prévues dans le code ainsi que dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* ne peut être retenu.

R.P. c. St-Hubert-de-Rivière-du-Loup (Municipalité de), 2013 QCCA 327, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 62 42, 4 décembre 2013, SOQUIJ AZ-51025669, 2014EXP-442 (12 pages).

DROIT DE RECTIFICATION

2014-7

SECTEUR PUBLIC — Autorité des marchés financiers — Groupement des assureurs automobiles — inscription au Fichier central des sinistres automobiles — pourcentage de responsabilité du demandeur dans un accident — renseignement inexact, incomplet ou équivoque — différend non réglé avec l'assureur — nécessité d'une entente avec l'assureur ou d'un jugement d'un tribunal de droit commun.

Demande de révision du refus d'un organisme de rectifier un document. Rejetée.

Le demandeur a subi un accident d'automobile. Il s'est adressé au Groupement des assureurs automobiles (GAA) pour faire rectifier le pourcentage de 100 % de responsabilité qui a été inscrit à son sujet au Fichier central des sinistres automobiles de l'Autorité des marchés financiers (l'organisme). Le GAA ayant rejeté sa demande, il a déposé une demande de révision. L'organisme intervient afin d'appuyer le refus du GAA et de prétendre que la Commission d'accès à l'information n'a pas compétence pour décider du pourcentage de responsabilité puisque cette question relève de la compétence d'un tribunal de droit commun.

DÉCISION

Le demandeur et son assureur ont une opinion contraire sur la responsabilité du premier dans l'accident. Cependant, l'existence de ce différend ne démontre pas que l'organisme détient un renseignement inexact au sujet de la responsabilité du demandeur dans cet accident ni que celui-ci peut en demander la rectification en vertu de l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ce n'est pas à l'organisme ou à son mandataire que le demandeur devait d'abord s'adresser pour faire déterminer sa responsabilité en fonction des faits de l'accident, mais bien à son assureur ou, à défaut d'une entente avec lui, à un tribunal de droit commun. Il pouvait et peut toutefois demander à l'organisme de lui donner accès à des services de règlement de différends, comme le prévoit la *Loi sur l'autorité des marchés financiers*. Il en résulte que le renseignement relatif à la responsabilité du demandeur dans l'accident a été confirmé à l'organisme par

LE RENSEIGNEMENT RELATIF AU POURCENTAGE DE RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR DANS UN ACCIDENT D'AUTOMOBILE, CONTENU AU FICHER CENTRAL DES SINISTRES AUTOMOBILES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, A ÉTÉ CONFIRMÉ À CETTE DERNIÈRE PAR L'ASSUREUR DU DEMANDEUR ; CE RENSEIGNEMENT N'A PAS À ÊTRE RECTIFIÉ PARCE QUE SON INEXACTITUDE N'A PAS ENCORE ÉTÉ DÉTERMINÉE PAR UNE ENTENTE ENTRE LE DEMANDEUR ET SON ASSUREUR OU PAR LE JUGEMENT D'UN TRIBUNAL DE DROIT COMMUN.

l'assureur du demandeur et que ce renseignement n'a pas à être rectifié parce que son inexactitude n'a pas encore été déterminée par une entente entre le demandeur et son assureur ou par le jugement d'un tribunal de droit commun.

S.V. c. Groupement des assureurs automobiles, 2013 QCCA 335, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 11 11 11, 6 décembre 2013, SOQUIJ AZ-51028400, 2014EXP-443 (8 pages).

SECTEUR PUBLIC — sécurité publique — service de police municipal — dossier d'un employé — retrait de tout document relatif à des mesures disciplinaires imposées à un policier — interprétation de l'article 4 du Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier — pouvoir discrétionnaire — Loi sur les archives — calendrier de conservation — appel.

Recours — appel — droit de rectification — dossier d'un policier — retrait de tout document relatif à des mesures disciplinaires — interprétation de l'article 4 du Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Accueilli.

Les appelants sont des policiers membres du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ). La Ville (l'organisme) a refusé de retirer de leur dossier respectif tout document relatif à une mesure disciplinaire. La CAI a confirmé cette décision.

DÉCISION

La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Le *Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier* oblige tout corps de police de compétence provinciale à établir et à maintenir un dossier pour chacun des policiers faisant partie de son effectif. Le règlement prévoit, à l'article 4, la possibilité que certains des documents se trouvant dans le dossier

d'un policier puissent être retirés à la demande du policier visé. Cette possibilité est limitée à certains documents, dont ceux mentionnés au paragraphe *q)* de l'article 3 du règlement et qui ont trait aux mesures disciplinaires. L'article 4 prévoit que cette mesure de retrait ne peut être exercée avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'imposition de la mesure disciplinaire. Les appelants ont tous déposé une demande de retrait de documents de leur dossier respectif liés à toutes les mesures disciplinaires dont ils auraient pu faire l'objet par le passé et pour lesquelles un délai de cinq ans s'était écoulé depuis leur imposition. Chacune des demandes a été rejetée par l'organisme au motif que « ces différents documents font partie intégrante du dossier de l'employé et sont nécessaires à des fins administratives et de gestion ». Pour sa part, la CAI a notamment affirmé que le sens et le contexte de la *Loi sur la police* et du règlement s'harmonisent avec la thèse selon laquelle ce dernier impose des contraintes de tenue de dossiers au corps de police et non l'attribution d'un droit en faveur des policiers. Or, une telle conclusion constitue une erreur importante. Le législateur a choisi d'accorder aux policiers membres des corps de police visés par le règlement le droit de demander le retrait de certains documents devant se trouver dans le dossier de chacun d'eux. Ce sont les policiers seulement qui peuvent demander le retrait des documents mentionnés au paragraphe *q)* de l'article 3. En raison de sa rédaction, l'article 4 oblige à conclure que le corps de police visé par une demande de retrait formulée par l'un de ses membres a un pouvoir discrétionnaire, en ce sens qu'il peut rejeter la demande qui lui est formulée. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec discernement, selon le bien-fondé de chacune des demandes soumises, et non de façon systématique et toujours pour les mêmes raisons, comme cela semble être le cas au SPVQ. En l'espèce, les motifs officiellement invoqués par l'organisme sont peu détaillés et font exclusivement référence à des considérations administratives et de gestion. Cela est nettement insuffisant et même contraire à l'esprit du règlement puisque le

**LA CAI A REFUSÉ DE RETIRER
DU DOSSIER DE POLICIERS TOUT
DOCUMENT RELATIF À DES MESURES
DISCIPLINAIRES EN AFFIRMANT
NOTAMMENT QUE LE RÈGLEMENT
SUR LES ARCHIVES DE LA SÛRETÉ DU
QUÉBEC ET DES CORPS DE POLICE
MUNICIPAUX CONCERNANT LE
PERSONNEL POLICIER ÉDICTE
DES CONTRAINTES DE TENUE DE
DOSSIERS AU CORPS DE POLICE ET
NON L'ATTRIBUTION D'UN DROIT EN
FAVEUR DES POLICIERS ; OR, UNE
TELLE CONCLUSION EST ERRONÉE.**

SUITE À LA PAGE 29

2014-8 (suite)

législateur a déjà établi que la nature même de ce type de documents et de renseignements qu'il collige ne pouvait empêcher qu'ils puissent être retirés du dossier d'un policier après l'expiration d'une période de cinq ans. Il faut d'autres motifs que ceux invoqués par l'organisme et, puisqu'il s'agit du dossier personnel d'un policier, les motifs doivent être reliés à la situation propre de ce policier au regard du ou des manquements disciplinaires eux-mêmes, par leur nature, leur gravité et les correctifs apportés et constatés ou non depuis l'imposition de la ou des mesures disciplinaires, et non uniquement aux besoins administratifs et de gestion du service de police. Par ailleurs, l'organisme a prétendu que l'obligation que lui fait la *Loi sur les archives* de maintenir un calendrier de conservation la lie et empêche qu'elle puisse éliminer des documents auxquels il y est fait référence, sous peine d'une sanction de nature pénale. La CAI a fait siennes les prétentions de l'organisme à cet égard. Or, la *Loi sur les archives* oblige les organismes publics à établir et à tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont à conserver de manière permanente et lesquels sont éliminés. C'est

donc l'organisme public, en l'espèce la Ville de Québec, qui décide quels documents inactifs doivent être conservés ou éliminés. La décision de la CAI de prétendre à un conflit entre une norme réglementaire et une règle édictée en vertu de la *Loi sur les archives* constitue une erreur qui ne résiste pas à l'analyse sous l'angle d'une décision raisonnable. Par conséquent, les demandes de retraits de documents formulées par les appelants sont accueillies.

Instance précédente : M^e Alain Morissette, commissaire, C.A.I., 09 20 03 et autres, 2012-04-26, 2012 QCCA 201, SOQUIJ AZ-50851234.

Réf. ant. : (C.A.I., 2012-04-26), 2012 QCCA 201, SOQUIJ AZ-50851234, 2012EXP-1915.

Suivi : Requête en révision judiciaire, 2013-11-25 (C.S.), 200-17-019334-135.

Cummings c. Québec (Ville de), 2013 QCCQ 13501 *, juge François Godbout, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Québec, 200-80-005423-122, 24 octobre 2013, SOQUIJ AZ-51018245, 2014EXP-86, J.E. 2014-43 (18 pages).

PROCÉDURE D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION (ET MODALITÉS D'EXERCICE)

2014-9

SECTEUR PUBLIC — obligation du responsable — devoir d'assistance — demande imprécise — collaboration du demandeur requise pour fournir les précisions — limite au devoir d'assistance.

LE RESPONSABLE DE L'ACCÈS DOIT PRÊTER ASSISTANCE AU DEMANDEUR AFIN DE DÉTERMINER LE DOCUMENT CIBLÉ PAR SA DEMANDE ; CE DEVOIR D'ASSISTANCE A TOUTEFOIS SES LIMITES, LESQUELLES SONT DICTÉES PAR LES INDICATIONS FOURNIES PAR LE DEMANDEUR LUI-MÊME.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur, désireux d'obtenir des informations relativement à la situation financière d'une station touristique, s'est adressé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (l'organisme). Il a été dirigé vers une employée de l'organisme afin que celle-ci lui prête assistance pour formuler sa demande. L'organisme a rejeté cette demande en invoquant notamment son imprécision. À la suite de la demande de révision du demandeur, l'organisme a de nouveau communiqué avec lui afin d'obtenir des précisions et lui a finalement communiqué

SUITE À LA PAGE 30

2014-9 (suite)

des documents. Le demandeur prétend que l'organisme ne lui a pas offert l'aide nécessaire pour circonscrire ce qu'il recherchait comme information.

DÉCISION

La recevabilité d'une demande d'accès repose notamment sur un degré suffisant de précision pour permettre son traitement de manière appropriée. Le législateur prévoit que le responsable de l'accès doit prêter assistance au demandeur afin de préciser le document ciblé par sa demande. Cet exercice se fait en étroite collaboration avec le demandeur, à qui incombe également une part de responsabilité puisqu'il doit fournir le plus de précisions possible sur la nature des informations qu'il cherche. À défaut de fournir les détails pouvant mener à la détermination de la matière réclamée, le processus se révèle difficilement réalisable à l'entière satisfaction du demandeur. En l'espèce, l'organisme a effectivement prêté assistance au demandeur afin de préciser les documents susceptibles de répondre à sa

demande. Cette étape a culminé vers une formulation écrite s'inspirant de l'aide apportée. Les reproches du demandeur à l'endroit des employés de l'organisme sont injustifiés. Ce n'est pas parce que le résultat obtenu correspond plus ou moins à ce qu'il aurait souhaité obtenir dans les documents transmis que l'on doit conclure pour autant à l'absence de collaboration du responsable de l'accès de l'organisme. La quête d'information était imprécise, et l'organisme a manifestement déployé des efforts pour tenter de satisfaire le demandeur, qui, de toute évidence, ignorait concrètement ce qu'il réclamait. Ce devoir d'assistance a ses limites, lesquelles sont dictées par les indications fournies par le demandeur lui-même. Enfin, tous les documents que détient l'organisme sur le sujet en cause ont été communiqués au demandeur.

B.C. c. Québec (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire), 2013 QCCA 304, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 63 73, 12 novembre 2013, SOQUIJ AZ-51019301, 2014EXP-2 (9 pages).

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS

2014-10

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — salaire du président et chef de la direction — atteinte à la vie privée — organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel — transparence et imputabilité — organisme financé à même les cotisations de ses membres — mission de protection du public — confiance du public et des détenteurs de permis — atteinte justifiée.

**LA DIVULGATION DU SALAIRE
DU PRÉSIDENT ET CHEF DE
LA DIRECTION DE L'ORGANISME
D'AUTORÉGLÉMENTATION
DU COURTAGE IMMOBILIER DU
QUÉBEC SANS SON CONSENTEMENT
PORTE ATTEINTE À SON DROIT À LA
VIE PRIVÉE, MAIS CETTE ATTEINTE
EST JUSTIFIÉE DANS UNE SOCIÉTÉ
LIBRE ET DÉMOCRATIQUE.**

Demande de déclarer inapplicable l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* à l'égard d'un organisme. Rejetée. Demande de révision du refus de l'organisme de transmettre des documents. Accueillie.

Le demandeur s'est adressé à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) afin de connaître, notamment, le salaire annuel de son président et chef de la direction. L'OACIQ a refusé de communiquer cette information. Le demandeur ayant déposé une demande de révision, l'OACIQ demande à la Commission de déclarer l'inapplicabilité,

SUITE À LA PAGE 31

à son égard, de l'article 57 de la loi sur l'accès. Il fait valoir que cet article viole le droit à la vie privée garanti par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et que cette violation ne saurait se justifier au sens de l'article 9.1 de la charte.

DÉCISION

Le salaire du président et chef de la direction de l'OACIQ est un renseignement visé par l'article 57 paragraphe 1 de la loi sur l'accès. Toutefois, l'OACIQ revendique le statut d'ordre professionnel et veut être soumis à un régime d'accès semblable à celui prévu aux articles 108.1 à 108.11 du *Code des professions*, plus particulièrement à l'égard des renseignements personnels. Il y est notamment prévu que l'article 57 de la loi ne s'applique pas aux ordres professionnels. Or, l'OACIQ, à titre d'organisme de contrôle du courtage immobilier au Québec, s'apparente davantage à d'autres organismes d'autoréglementation, comme l'Autorité des marchés financiers pour les courtiers en valeurs mobilières et la Chambre de la sécurité financière ou la Chambre de l'assurance de dommages pour les courtiers d'assurance, qu'aux ordres professionnels assujettis au *Code des professions*. Par ailleurs, on ne peut conclure qu'un dirigeant d'organisme, assujetti à la loi sur l'accès, n'a pas d'expectative de vie privée dans l'exercice de ses fonctions, particulièrement à l'égard de sa rémunération. Il s'agit d'un renseignement relatif à la vie professionnelle d'une personne mais qui relève également de sa vie privée. Par conséquent, la divulgation du salaire du président et chef de la direction de l'OACIQ sans son consentement porte atteinte à son droit à la vie privée. L'article 57 de la loi sur l'accès participe à l'objectif général de cette loi d'assurer la transparence et l'imputabilité des organismes publics en attribuant un caractère public au traitement des membres du personnel de direction de ces derniers. Il existe un lien rationnel entre la divulgation du traitement des membres du personnel de direction des organismes publics et l'objectif de transparence de l'administration publique poursuivi par la loi sur l'accès. L'OACIQ soutient que, étant financé par les cotisations de ses membres, le principe de la transparence des organismes publics financés en tout ou en partie par des fonds publics ne doit pas s'appliquer avec autant de rigueur à son égard. Or, l'OACIQ ne gère pas un fonds privé. Il est assujetti à la loi sur l'accès comme d'autres organismes ayant un mandat de protection du public et

qui assurent leur autofinancement. En raison de ce mandat confié par l'État, l'OACIQ peut percevoir des droits auprès de certaines personnes. Sa mission exclusive est la protection du public. La promotion et la défense des intérêts de l'industrie immobilière ne relèvent pas de sa mission. Il est imputable de sa gestion et doit être transparent à l'égard des fonds qu'il administre, notamment en fixant le salaire de son président. La solution choisie par le législateur à l'article 57 de la loi sur l'accès afin de réduire l'atteinte au droit à la vie privée des employés des organismes publics est de moduler l'accès à leurs renseignements personnels en fonction du statut ou du poste occupé. En l'espèce, la demande vise le salaire du principal dirigeant, qui est fixé par le conseil d'administration. Sa situation hiérarchique dans l'organisme ainsi que l'imputabilité à l'égard des décisions prises par le conseil d'administration commandent une plus grande transparence. Enfin, c'est la confiance du public et des détenteurs de permis dans la gestion de l'organisme d'autoréglementation en matière de courtage immobilier qui est en jeu. Dans ce contexte, le moyen choisi se situe à l'intérieur de la gamme des mesures raisonnables permettant d'atteindre l'objectif. Ainsi, l'atteinte au droit à la vie privée est justifiée dans une société libre et démocratique. Le même raisonnement s'applique à l'égard de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Quant au fond du litige, l'OACIQ s'est appuyé sur l'article 30 du *Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier* pour justifier son refus de faire droit à la demande d'accès. Or, cette disposition réglementaire peut faire échec à l'application de l'article 57 de la loi sur l'accès quant au traitement de son dirigeant. C'est en vertu de l'article 61 de la *Loi sur le courtage immobilier* que l'OACIQ est assujetti à la loi sur l'accès, laquelle est prépondérante. On ne peut, par une disposition réglementaire, exclure l'application d'une partie de cette loi. De plus, cette disposition n'est pas pertinente en l'espèce. Le demandeur a donc le droit d'obtenir, conformément à sa demande d'accès, le montant du salaire du président-directeur général de l'organisme.

Suivi: Appel, 2014-02-20 (C.Q.), 500-80-027749-143.
D.B. c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ), 2014 QCCA 11 *, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 41 26, 17 janvier 2014, SOQUIJ AZ-51037744, 2014EXP-699 (29 pages).

RECOURS

2014-11

Commission d'accès à l'information — section de surveillance — plainte — refus de donner suite et conclusion que l'intervention de la CAI n'est plus requise — interprétation de « décision finale » (art. 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*) — absence d'ordonnance — inscription en appel — moyen de non-recevabilité.

Requêtes en irrecevabilité d'une inscription en appel. Accueillies.

La demanderesse a porté plainte à la Commission d'accès à l'information (CAI) relativement à une entente de communication de renseignements personnels et confidentiels conclue entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et la Fédération des producteurs de bovins du Québec. La CAI ayant refusé de donner suite à la plainte, la demanderesse a déposé une inscription en appel à la Cour du Québec. Le procureur général du Québec, agissant pour le MAPAQ, et la Fédération présentent des requêtes en irrecevabilité.

DÉCISION

La CAI a une section de surveillance et une section juridictionnelle. Or, la plainte déposée par la demanderesse relevait de la fonction de contrôle et d'inspection de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, exercée par les membres nommés à la section de surveillance de la CAI. La tâche de veiller au respect de l'application de la loi sur l'accès ne relève pas de la section juridictionnelle, laquelle entend et tranche les demandes de révision faites en vertu de la loi sur l'accès ou les demandes d'examen de mécontentement faites en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Une lecture cohérente de la loi sur l'accès amène à conclure que le terme « décision finale » vise les décisions de la section juridictionnelle. Cette nécessaire cohérence ne permet pas de donner un sens plus large au mot « décision » utilisé à l'article 147 de la loi sur l'accès et de l'étendre à un autre processus que la décision rendue à la suite de l'exercice de la fonction juridictionnelle de la CAI. Celle-ci, après analyse, a conclu qu'elle ne pouvait donner suite à la plainte et que son intervention n'était

UNE INSCRIPTION EN APPEL DÉPOSÉE À LA SUITE D'UN AVIS DE LA SECTION DE SURVEILLANCE DE LA CAI EST IRRECEVABLE EN L'ABSENCE DE DROIT D'APPEL ; UNE LECTURE COHÉRENTE DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS MÈNE À CONCLURE QUE L'EXPRESSION « DÉCISION FINALE » VISE LES DÉCISIONS DE LA SECTION JURIDICTIONNELLE.

plus requise, et ce, sans rendre d'ordonnance. Elle n'a pas rendu une décision susceptible d'appel au sens de l'article 147. Pour la fonction de surveillance, seule une ordonnance de la CAI rendue au terme d'une enquête peut faire l'objet d'un appel. En l'absence de droit d'appel, l'inscription en appel déposée par la demanderesse est irrecevable.

Suivi : Requête en révision judiciaire, 2013-12-04 (C.S.), 500-17-080110-136.

Ferme Breault & Frères inc. c. Québec (Procureur général), 2013 QCCQ 14705*, juge Madeleine Aubé, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-025387-136, 12 novembre 2013 (jugement rectifié le 22 novembre 2013), SOQUIJ AZ-51023791, 2014EXP-773, J.E. 2014-406 (8 pages).

SECTEUR PUBLIC — décision interlocutoire — accès — documents litigieux — procureur — engagement de confidentialité — audience sur le fond — huis clos — absence du demandeur — Commission d'accès à l'information — pouvoir discrétionnaire — données portées à la connaissance du demandeur depuis l'introduction de son recours — possibilité de faire valoir ses droits efficacement.

LA CAI REJETTE LA REQUÊTE DE L'AVOCAT DES DEMANDEURS VISANT À LUI PERMETTRE D'AVOIR ACCÈS AUX DOCUMENTS EN LITIGE SOUS RÉSERVE D'UN ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DE NE PAS EN DIVULGUER LE CONTENU À SES CLIENTS OU À QUICONQUE AUTREMENT QUE DANS LE RESPECT DE LA DÉCISION À VENIR SUR LE FOND.

Requête visant à permettre au procureur des demandeurs d'avoir accès aux documents en litige. Rejetée.

La Commission a rendu une décision ordonnant au ministère des Relations internationales (l'organisme) de communiquer aux demandeurs certains documents. La Cour du Québec, saisie de l'appel des demandeurs, a jugé que seule une partie des rapports de stage ou des fiches d'évaluation en litige était visée par le recours, à savoir les passages faisant état des incidents survenus et ayant mis en danger la vie ou la santé des stagiaires qui avaient participé aux projets humanitaires supervisés par des tierces parties. Elle a accueilli l'appel et renvoyé le dossier à la Commission afin que celle-ci rende une décision sur l'accessibilité de ces passages. Le procureur des demandeurs, s'appuyant sur l'article 141 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, présente une requête visant à lui permettre d'avoir accès aux documents en litige sous réserve d'un engagement de confidentialité de ne pas en divulguer le contenu à ses clients ou à quiconque autrement que dans le respect de la décision à venir sur le fond. Il demande à participer à la portion de l'audience sur le fond au cours de laquelle la preuve est susceptible d'être faite à huis clos, en l'absence de ses clients, conformément à l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*.

DÉCISION

Le pouvoir discrétionnaire de la Commission de donner accès au document en litige au procureur d'un requérant demeure une question de fait propre à chaque cas et relève de sa compétence. Or, la divulgation au procureur d'une partie requérante du contenu de documents en litige représente la méthode la plus susceptible de compromettre les droits des autres parties en cause et de rompre l'équilibre entre les impératifs contradictoires de protection de la confidentialité jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le tribunal et la possibilité pour la partie requérante d'obtenir suffisamment d'informations afin d'être en mesure de faire valoir efficacement son point de vue. En l'espèce, les demandeurs ont eu l'occasion d'obtenir diverses informations sur la nature et le contexte des renseignements en litige transmis à l'organisme par les tierces parties. Plusieurs éléments ressortent de la première décision rendue par la Commission et de son exécution ultérieure par l'organisme. De plus, le jugement rendu par la Cour du Québec fournit des précisions d'une grande valeur pour les demandeurs. En outre, ceux-ci ont assisté par la suite à une conférence préparatoire devant la Commission au cours de laquelle le débat a été circonscrit. Ainsi, le cumul de l'ensemble des données portées à la connaissance des demandeurs depuis l'introduction de leur recours permet de conclure qu'ils disposent de suffisamment d'informations sur la nature du contenu des renseignements en litige pour permettre la tenue d'un débat offrant des garanties suffisantes pour faire valoir leurs droits efficacement. Autoriser leur procureur à participer à la portion de l'audience au cours de laquelle les autres parties feraient référence au contenu des renseignements litigieux ou à prendre connaissance de ceux-ci semble une solution dont la portée et les effets seraient disproportionnés dans le contexte de la présente affaire.

N.S. c. Québec (Ministère des Relations internationales), 2014 QCCA 7, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 76 15, 13 janvier 2014, SOQUIJ AZ-51035403, 2014EXP-617 (15 pages).

SECTEUR PUBLIC — décision interlocutoire — intervention volontaire — personne intéressée — restriction au droit d'accès — articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — document contenant des renseignements financiers fournis par le requérant — réouverture d'enquête.

Requête en intervention volontaire en vertu de l'article 141 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Accueillie.

Des demandes d'accès ont été présentées à la suite de l'acquisition, par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, de l'ensemble des éléments d'actif de sociétés dont les principaux administrateurs et dirigeants étaient les requérants. Le litige touche l'accessibilité des documents répertoriés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec relativement à cette acquisition. Les requérants présentent une requête en intervention volontaire visant à leur faire reconnaître le statut de tierces personnes intéressées.

DÉCISION

Les restrictions invoquées au soutien du refus de communiquer les documents réclamés se fondent notamment sur les articles 23 et 24 de la loi sur l'accès. Lorsque ces articles sont invoqués à l'encontre d'un demandeur d'accès, le fardeau de démontrer le bien-fondé de leur application incombe à la tierce partie ayant fourni les renseignements. En l'espèce, les renseignements financiers contenus dans les documents en litige ont notamment été fournis par la Fédération et les requérants. À cette étape des procédures, un lien de droit vraisemblable semble exister entre les requérants et l'objet principal du litige. Les requérants risquent de subir un préjudice si la participation au débat leur était refusée et si une ordonnance de communication des renseignements financiers fournis par eux était rendue au terme de la présente instance. Le statut de partie intéressée leur est accordé et il y a lieu d'ordonner la réouverture de l'enquête afin de leur permettre de présenter des témoins, le cas échéant.

DANS LE CONTEXTE D'UN LITIGE QUI TOUCHE L'ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS RÉPERTORIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION AINSI QUE PAR LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC À LA SUITE DE L'ACQUISITION, PAR LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, DE L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DE SOCIÉTÉS DONT LES PRINCIPAUX ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ÉTAIENT LES REQUÉRANTS, CES DERNIERS ONT GAIN DE CAUSE RELATIVEMENT À LEUR REQUÊTE EN INTERVENTION VOLONTAIRE VISANT À FAIRE RECONNAÎTRE LEUR STATUT DE TIERCES PERSONNES INTÉRESSÉES.

P.C. c. E.D., 2014 QCCA 6, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 67 98 et 100 68 01, 16 janvier 2014, SOQUIJ AZ-51035402, 2014EXP-700 (8 pages).

SECTEUR PUBLIC — requête pour faire cesser l'examen d'une partie d'une demande de révision — moyen de non-recevabilité — requête présentée par un tiers — intérêt pour agir — interprétation de l'article 137.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — document déjà détenu par le demandeur.

LE DEMANDEUR PRÉTEND QU'UN TIERS N'A PAS L'INTÉRÊT REQUIS POUR PRÉSENTER UNE REQUÊTE À LA CAI VISANT À FAIRE CESSER L'EXAMEN D'UNE AFFAIRE SELON L'ARTICLE 137.2 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS; OR, LA REQUÊTE EST RECEVABLE PUISQUE L'ARTICLE 137.2 NE PRÉCISE PAS QUE LA CAI EST TENUE D'AGIR SEULEMENT À LA DEMANDE D'UNE PARTIE.

Requête visant à obtenir que la Commission d'accès à l'information (CAI) cesse d'examiner une partie d'une demande de révision. Accueillie.

Le demandeur, un syndicat de professeurs d'université, demande la révision d'une décision de l'Université (l'organisme) lui ayant notamment refusé l'accès à un contrat de carte de crédit conclu entre l'organisme et une banque. La Banque réclame que la CAI cesse d'examiner ce volet de la demande. Elle fait valoir que l'intervention de la CAI n'est plus utile à cet égard puisque le demandeur a déjà obtenu une copie intégrale du

contrat de carte de crédit. Le demandeur prétend pour sa part que la Banque, à titre de tiers, n'a pas l'intérêt requis pour présenter une requête selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

L'article 137.2 de la loi sur l'accès ne précise pas que la CAI est tenue d'agir seulement « à la demande » d'une partie. Ainsi, elle peut agir *proprio motu*, tout comme elle peut se saisir d'une requête à cet effet formulée par une partie en cause. La requête de la Banque est donc recevable. Par ailleurs, lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision et qu'il est démontré que le demandeur a déjà obtenu une copie intégrale du document en litige, la CAI refuse généralement de s'attarder à l'examen du motif de refus invoqué par l'organisme. Dans ce cas, elle estime que son intervention est inutile. Le moyen ayant permis à un demandeur d'obtenir le document en litige n'est pas pertinent. Il suffit que le document obtenu corresponde en tous points à celui demandé, ce qui est le cas en l'espèce. Par conséquent, la CAI cesse d'examiner la demande de révision formulée par le demandeur dans ce dossier uniquement en ce qui concerne l'accès au contrat conclu entre la Banque et l'organisme.

Syndicat des professeures et des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières, 2013 QCCA 320, M^e Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 10 16 56, 26 novembre 2013, SOQUIJ AZ-51022587, 2014EXP-444 (11 pages).

SECTEUR PUBLIC — requête visant à forcer la communication de documents qui ne font pas l'objet d'un appel — Commission d'accès à l'information — décision déclarant que certains documents étaient accessibles et que d'autres ne l'étaient pas — application de l'article 152 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — interprétation de l'article 523.1 C.P.C. — adaptation nécessaire — pouvoir discrétionnaire — acquiescement tacite de l'organisme.

2014-15 (suite)

Requête visant à forcer la communication de documents qui ne font pas l'objet de l'appel. Accueillie.

À la suite d'une demande d'accès à l'information présentée à l'Agence métropolitaine de transport (l'organisme) par l'appelant, la Commission d'accès à l'information (CAI) a rendu une décision déclarant que certains documents visés par la demande étaient accessibles et que d'autres ne l'étaient pas. L'appelant a porté en appel devant la Cour du Québec cette dernière partie de la décision. Puisque l'organisme n'a pas interjeté appel de la partie de la décision qui déclare accessibles certains documents, l'appelant soutient avoir droit à ceux-ci. Il présente une requête pour forcer l'organisme à les lui communiquer.

DÉCISION

L'appelant invite le tribunal à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 152 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et l'article 523.1 du *Code de procédure civile* (C.P.C.). Selon l'article 150 de la loi sur l'accès, l'exécution de la décision est suspendue sans possibilité de morcellement. L'article 497 C.P.C. établit une règle de base suivant laquelle, «sauf les cas où l'exécution provisoire est ordonnée et ceux où la loi y pourvoit, l'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement». Or, l'article 497 C.P.C. est couvert par l'article 152 de la loi sur l'accès. Il existe donc des situations où la loi peut prévoir une exception à la règle de suspension absolue. Il est possible pour le tribunal, en effectuant les adaptations nécessaires, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 523.1 C.P.C. Le législateur a inclus l'article 523.1 C.P.C. dans l'article 152 de la loi sur l'accès. Il a même précisé que l'appel est régi par cet ensemble d'articles, compte tenu des adaptations nécessaires. L'article 523.1 C.P.C. vise les situations où il

y a eu appel d'une condamnation au paiement d'une somme et énonce qu'«un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, ordonner à la partie qui a été condamnée d'exécuter le jugement jusqu'à concurrence du montant qui ne fait pas l'objet de l'appel». Cela ne signifie pas que l'article 523.1 C.P.C. est inapplicable en matière d'accès à l'information. Avec la prémisse selon laquelle le législateur ne parle jamais en vain, la présence de l'article 523.1 C.P.C. dans le groupe d'articles visés par l'article 152 de la loi sur l'accès doit nécessairement avoir sa raison d'être, d'autant plus que le législateur a expressément prévu la possibilité d'effectuer les adaptations nécessaires. Puisque les décisions de la CAI ne visent pas la condamnation à verser des sommes d'argent et que le législateur n'est pas sans le savoir, l'adaptation est possible. Selon la jurisprudence, en présence d'un acquiescement exprès ou tacite de la part du «débitéur de l'obligation faisant l'objet d'un jugement», un juge peut exercer sa discrétion judiciaire et ordonner l'exécution immédiate de la portion non contestée du jugement entrepris. L'organisme a reconnu tacitement la validité de la décision de la CAI ayant déclaré que certains des documents requis par l'appelant lui sont accessibles. L'appel entrepris par ce dernier ne les rendra pas inaccessibles pour autant. L'appelant était donc bien fondé à formuler la requête qu'il a présentée puisque, d'une part, la Cour du Québec siégeant en appel de décisions de la CAI possède le pouvoir d'exercer la discrétion judiciaire prévue à l'article 523.1 C.P.C., compte tenu des adaptations nécessaires, et, d'autre part, l'organisme, en ne déposant pas d'appel incident de la décision, a reconnu tacitement le caractère accessible des documents visés par la déclaration de la CAI et, par le fait même, son obligation de les communiquer à l'appelant.

Instance précédente : M^e Hélène Grenier, commissaire, C.A.I., 100 35 02, 2013-06-03, 2013 QCCA 161, SOQUIJ AZ-50975245.

Réf. ant. : (C.A.I., 2013-06-03), 2013 QCCA 161, SOQUIJ AZ-50975245.

Riga c. Agence métropolitaine de transport, 2013 QCCQ 13075, juge Michel A. Pinsonnault, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-026037-136, 22 octobre 2013, SOQUIJ AZ-51015616, 2014EXP-87, J.E. 2014-44 [21 pages].

À LA SUITE D'UNE DÉCISION DE LA CAI AYANT DÉCLARÉ QUE CERTAINS DOCUMENTS ÉTAIENT ACCESSIBLES ET QUE D'AUTRES NE L'ÉTAIENT PAS, LA REQUÊTE DE L'APPELANT VISANT À FORCER LA COMMUNICATION PAR L'ORGANISME DES DOCUMENTS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UN APPEL EST BIEN FONDÉE.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique
M^e Lucie Allard

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

CONCEPTION

Safran communication + design

COLLABORATION

M^e Marc-André Boucher, avocat
M^e Hélène David, avocate
M^e Alexandra Nicol, avocate
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat

MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
C.P. 47065
Québec (Québec) G1S 4X1
Tél. : (418) 624-9285
Fax : (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca